



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

Rapport de consultation

Modifications proposées en réponse à l'appel à l'action 27 (projet)

Code type de déontologie professionnelle

Le 28 novembre 2023

V3

Table des matières

INTRODUCTION	3
CONTEXTE ET PROCESSUS DE RÉVISION	5
Engagement de la Fédération à favoriser la réconciliation	5
Processus d'examen menant aux modifications proposées.....	6
MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	9
Préface	9
2.1 Intégrité.....	10
3.1 Compétence	12
3.2-1 Qualité de service	23
5.1 Le juriste en tant qu'avocat	24
6.2-2 Devoirs du maître de stage	25
6.3-1 Discrimination.....	26
CONCLUSION	27
ANNEXE	28



INTRODUCTION

1. Le [Code type de déontologie professionnelle](#) (le « Code type ») a été élaboré par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération »), puis adopté par le Conseil de la Fédération en 2009, afin d'harmoniser autant que possible les normes d'éthique et de conduite professionnelle pour la profession juridique dans l'ensemble du Canada. Treize des quatorze ordres professionnels de juristes provinciaux et territoriaux ont adopté le Code type ou pris des mesures pour s'assurer que leurs règles de déontologie sont compatibles avec le Code type.

2. Le Conseil de la Fédération a mis sur pied le Comité permanent sur le Code type de déontologie professionnelle (le « Comité permanent ») afin de revoir le Code type de façon continue pour s'assurer qu'il est adapté aux pratiques en droit et aux normes d'éthique professionnelle actuelles et qu'il reflète celles-ci. Le Comité permanent surveille l'évolution du droit de la responsabilité professionnelle et de l'éthique juridique, reçoit et examine les commentaires des barreaux et d'autres parties intéressées concernant les règles de déontologie, et formule des recommandations de modifications au Code type.

3. Le Comité permanent a entrepris un examen du Code type afin de déterminer les changements nécessaires pour répondre à l'appel à l'action 27 de la Commission de vérité et réconciliation. Cette initiative s'inscrit également dans le cadre de l'engagement de la Fédération à favoriser la réconciliation dans toutes ses activités¹.

4. L'appel à l'action 27 prévoit ce qui suit :

Nous demandons à la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada de veiller à ce que les avocats reçoivent une formation appropriée en matière de compétences culturelles, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.

5. Un certain nombre d'ordres professionnels de juristes canadiens ont déjà mis en œuvre des exigences en matière de formation dans le cadre de l'appel à l'action 27. Le Comité permanent a concentré ses travaux sur les obligations déontologiques et professionnelles des juristes canadiens de s'informer sur les sujets qui sous-tendent l'appel à l'action 27 afin de s'assurer de leur compétence, d'offrir un meilleur service aux clients et aux clientes et de

¹ Voir les Principes de base pour encourager la réconciliation de la Fédération (décembre 2020), en ligne [ici](#).



protéger le public. Le Comité permanent a examiné : i) l'inclusion de règles et commentaires supplémentaires (propres à la réconciliation et d'application générale concernant la sensibilisation culturelle); et ii) les modifications proposées aux dispositions existantes du Code type afin d'assurer leur harmonisation avec les règles et commentaires supplémentaires qui sont proposés.

6. Pour chaque projet, le Comité permanent s'engage dans un processus d'examen, d'analyse et de délibération avant d'élaborer des propositions de modification et de solliciter la contribution des ordres professionnels de juristes et d'autres parties intéressées. Le processus d'examen exhaustif réalisé dans le cadre de ce projet comprenait un vaste dialogue avec les groupes et les personnes autochtones de la communauté juridique afin de s'assurer que les modifications proposées étaient bien fondées avant qu'elles ne soient distribuées à des fins de commentaires. Les membres du Comité permanent sont très reconnaissants de la générosité de ceux et celles qui ont participé à ce dialogue et ont été profondément marqués par ce qu'ils ont appris.

7. Le Comité permanent sollicite maintenant des commentaires de la part des ordres professionnels de juristes et d'autres parties intéressées au sujet des modifications proposées au Code type en réponse à l'appel à l'action 27. Les commentaires sont essentiels au travail du Comité permanent puisqu'ils l'aideront à déterminer si les bons éléments sont pris en considération et s'ils répondent à l'appel à l'action 27 tout en convenant au Code type, ainsi qu'à voir si la mise en œuvre pourrait présenter des défis.

8. Puisque les ordres professionnels de juristes (ceux qui décident d'adopter les modifications) seront appelés à mettre en œuvre les nouvelles règles et à s'assurer qu'elles sont respectées, leurs commentaires et points de vue sur sujet des propositions sont indispensables. Les autres parties intéressées doivent savoir que les ordres professionnels de juristes n'ont pas encore examiné ces modifications qui sont proposées.

9. Les commentaires doivent être envoyés à consultations@flsc.ca au plus tard le 29 novembre 2024. Le Comité permanent examinera attentivement tous les commentaires et points de vue reçus et apportera d'autres changements aux modifications proposées s'il le juge opportun. La version définitive des modifications proposées sera ensuite présentée au Conseil de la Fédération. Une fois approuvées par le Conseil, les modifications seront communiquées aux ordres professionnels de juristes qui décideront s'ils les adopteront et les mettront en œuvre dans leur territoire de compétence.



CONTEXTE ET PROCESSUS DE RÉVISION

Engagement de la Fédération à favoriser la réconciliation

10. La réponse de la Fédération à l'appel à l'action 27 comporte de multiples facettes et est guidée par un travail de collaboration avec son Conseil consultatif autochtone. Les modifications du Code type présentées dans le présent rapport de consultation sont axées sur les normes d'éthique et de déontologie de la profession juridique. Quelques-unes des autres initiatives de la Fédération ayant pour but de promouvoir la vérité et la réconciliation sont brièvement décrites ici, pour situer le contexte.

11. Les ordres professionnels de juristes individuels sont directement responsables du perfectionnement professionnel continu des juristes² qui exercent dans leur province ou territoire. Depuis 2015, ils élaborent activement des réponses diversifiées aux appels à l'action qui leur sont propres³. La Fédération soutient et encourage ces efforts tout en reconnaissant la valeur de la cohérence nationale à la lumière du mandat d'intérêt public partagé et de la mobilité nationale des juristes.

12. À cette fin, la Fédération a mis sur pied un Comité consultatif sur les appels à l'action (le « Comité consultatif ») de la Commission de vérité et réconciliation au printemps 2017, réunissant des juristes, des universitaires et des Autochtones ayant pour mandat de formuler des recommandations au Conseil de la Fédération sur une réponse aux appels à l'action 27 et 28 (qui demande aux facultés de droit de prendre des mesures similaires). À la suite d'une recommandation du Comité consultatif, la Fédération a publié en décembre 2020 des Principes de base pour encourager la réconciliation⁴, lesquels appuient une diversité d'approches de réconciliation.

13. L'engagement de la Fédération en faveur de la réconciliation inspire l'ensemble de son travail. À l'heure actuelle, trois projets sont en cours et nécessitent l'examen des règles et des normes en réponse aux appels à l'action : i) l'examen de [l'Exigence nationale](#), qui établit les normes minimales de formation juridique pour l'admissibilité aux programmes d'admission dans les provinces et territoires de common law; ii) l'examen des [Normes de discipline nationales](#) qui aident à assurer que les membres du public sont traités promptement, équitablement et ouvertement lorsqu'ils portent plainte contre un juriste; et iii) l'examen du Code type, objet du présent rapport.

² Dans le Code type (article 1.1), le terme « juriste » est défini comme étant « un membre de l'ordre professionnel » (c'est-à-dire de l'ordre professionnel de juristes qui adopte les dispositions), ce qui peut comprendre la profession de notaire ou de parajuriste, selon le territoire. Pour cette raison, le terme « juriste » plutôt qu'« avocat » est utilisé dans l'ensemble du présent rapport, sauf s'il s'agit de citations directes tirées du Code type.

³ Voir les initiatives des ordres professionnels de juristes résumées sur le site de la Fédération [ici](#).

⁴ Supra 1.



14. Bien que l'objectif dans chaque cas soit de favoriser la réconciliation, chacun de ces projets de la Fédération a un mandat différent, examinant la modification de ressources différentes aux objectifs précis distincts. Il est important de tenir compte du fait que le Code type n'est qu'une pièce de cet ensemble et ne peut régler que les questions qui concernent les obligations déontologiques des juristes. De façon plus générale, bien que la Fédération tienne à la réconciliation, son mandat limite les mesures qu'elle peut prendre et l'impact qu'elle peut avoir sur le système juridique. En rédigeant les modifications au Code type, le Comité permanent a gardé à l'esprit le rôle de la Fédération, l'objet du Code type et les efforts des ordres professionnels de juristes qui se poursuivent dans chaque province et territoire pour répondre aux appels à l'action.

Processus d'examen menant aux modifications proposées

15. Au début de chaque examen, le Comité permanent consacre le temps nécessaire pour se renseigner et demande souvent l'opinion des juristes en exercice, des professeurs de droit et autres experts dans le domaine qui est à l'étude. Les membres du Comité permanent ont consacré beaucoup de temps à la première phase de ce processus d'examen pour étudier des documents, assister à des programmes de formation, examiner des présentations et discuter avec des praticiens autochtones et des professeurs de droit autochtones. Le Comité permanent a jeté les bases d'une connaissance et d'une compréhension des éléments (et sous-jacents) de l'appel à l'action 27, y compris les profondes lacunes en matière de connaissances au sein de la profession juridique concernant les réalités autochtones et les expériences traumatisantes que les Autochtones ont subies dans leurs interactions avec la profession juridique et le système judiciaire.

16. Au cours de ces premières discussions, le Comité permanent a clairement entendu dire qu'il devait consulter un large éventail de personnes et de groupes autochtones avant de rédiger des modifications au Code type pour répondre à l'appel à l'action 27. Par la suite, le Comité permanent s'est réuni avec plus d'une vingtaine d'autres personnes et groupes autochtones, y compris des groupes consultatifs autochtones au sein de barreaux, de cabinets d'avocats, de facultés de droit, de cliniques juridiques et de groupes de défense des droits communautaires, ou a reçu leurs commentaires.

17. Le Comité permanent est très reconnaissant pour les généreuses contributions reçues. Compte tenu des divers projets connexes en cours au sein de la Fédération, les contributions portent naturellement sur des questions qui se rapportent spécifiquement aux devoirs éthiques des avocats, ainsi que sur des questions d'intérêt plus général pour les ordres professionnels de juristes et des questions plus étroitement liées aux normes minimales de formation juridique énoncées dans l'Exigence nationale. La Fédération est attentive à ce continuum et a pris en compte toutes les contributions reçues, telles qu'elles s'appliquent dans ces différents contextes.⁵

⁵ Le Comité permanent est très reconnaissant des commentaires qu'il a reçus lors du processus d'examen initial de la part de l'Association du Barreau autochtone, des groupes consultatifs autochtones



18. Les commentaires reçus de ces personnes et groupes n'ont pas fait l'objet d'une consultation publique, mais l'analyse des modifications proposées dans le présent rapport en fait mention sans toutefois en préciser l'auteur. Veuillez noter que les commentaires reçus en réponse à cette consultation publique pourraient être attribués à leur auteur dans le rapport final.

19. Quelques-uns des concepts qui ont guidé le travail du Comité permanent dans la rédaction des modifications proposées sont résumés ci-dessous. Ils découlent de l'apprentissage réalisé par le Comité permanent, des commentaires reçus et de sa propre expérience du Code type et réflexion à ce sujet. Cette liste n'est pas exhaustive et de plus amples renseignements sur les contributions reçues et la réflexion du Comité permanent sur ces questions sont inclus dans l'analyse des modifications proposées plus loin dans ce rapport.

- i) Un niveau de connaissance de base des réalités autochtones, des lois des peuples autochtones, des expériences des peuples autochtones dans le système de justice, ainsi que des impacts passés et continus du colonialisme sur les peuples autochtones est un aspect essentiel de la compétence pour tous les juristes, qu'ils fournissent ou non des services aux clients autochtones. Cela est nécessaire pour comprendre l'infrastructure sous-jacentes de notre pays et notre système juridique et pour respecter les obligations éthiques d'améliorer et de promouvoir l'administration de la justice et de veiller à ce que le public puisse faire confiance à l'administration de la justice.
- ii) Parallèlement, les commentaires reçus s'entendent sur le fait que les juristes ayant ce niveau de connaissances de base ne devraient pas se considérer ou se présenter comme des « experts » en droit autochtone⁶.
- iii) D'autres responsabilités, selon les circonstances, pourraient être justifiées pour les juristes qui traitent avec des clients autochtones ou d'autres parties.
- iv) Bien qu'il y ait assurément une place pour des règles et des commentaires propres à la vérité et la réconciliation, les règles existantes devraient être examinées quant à leur applicabilité et révisées au besoin.

des ordres professionnels de juristes en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick, de l'Association canadienne pour l'enseignement clinique du droit, de Chantelle Johnson, Christina Cook, Val Napoleon, John Borrows, Patricia Barkaskas, Karen Drake, Naiomi Metallic, Constance MacIntosh, Richard Devlin, Cheryl Simon, Eva Ottawa, Brenda Gunn, Pooja Parmar, Karen Wilford, Dianne Corbière, Myrna McCallum, Kathleen Lickers, Candice Metallic, Andrea Menard et Andrea Hilland. Le Comité permanent tient également à remercier Alana Robert et le Conseil consultatif autochtone de la Fédération des conseils qu'il reçoit de cette personne et ce groupe.

⁶ Il est à noter que l'expression « droit autochtone » dans le présent rapport désigne le droit des peuples autochtones, qui peut comprendre les ordonnances juridiques, les processus juridiques ou les traditions juridiques autochtones. Il ne renvoie pas au droit canadien tel qu'il s'applique aux peuples autochtones.



- v) De plus, le Code type comprend des règles qui ne nécessitent aucune révision, mais qui sont pertinentes dans le cadre de l'élaboration des modifications proposées en réponse à l'appel à l'action 27; par exemple, les facteurs pertinents pour déterminer si un juriste a le niveau de connaissance et de compétence requis dans une affaire particulière (règle 3.1-2, commentaire [3]), le devoir de comprendre ses limites et de rechercher les connaissances nécessaires pour assurer sa compétence dans une affaire (règle 3.1-2, commentaires [5] à [7]), et les devoirs concernant la discrimination et le harcèlement, avec une attention particulière aux expériences uniques des peuples autochtones (règle 6.3-1, commentaire [3]).
- vi) Les expressions « compétence interculturelle » et « compétence interculturelle autochtone » sont considérées par certains comme problématiques en raison :
 - i) de l'hypothèse qu'une personne puisse être compétente dans une autre culture; ii) de la difficulté de définir ces termes. Une meilleure approche, surtout compte tenu de la nature et de l'objet du Code type, consiste à décrire clairement les fonctions qui se rapportent à ce concept et de fournir une orientation et des recommandations plus poussées dans les commentaires.
- vii) Le Code type énonce les règles d'éthique applicables aux juristes; il n'appartient pas au Code type de préciser comment les connaissances et les compétences requises pour s'acquitter des responsabilités énumérées doivent être acquises, et il n'est pas approprié pour lui de le faire.

20. Pour donner suite à ces concepts, les modifications proposées par le Comité permanent reposent sur quatre piliers qui bénéficient d'un large appui dans le cadre de nos consultations à ce jour :

- i) Nous devons mettre l'accent sur la connaissance et la communication en tant que fondement des devoirs déontologiques (plutôt que sur l'obligation pour quiconque d'adopter un point de vue particulier).
- ii) Un niveau de base de connaissances et de compétences en communications devrait être exigé de la part de tous les juristes.
- iii) Le niveau de connaissances et de compétences en communication devrait être plus élevé pour les juristes qui s'occupent de questions qui concernent des clients et autres parties autochtones selon les circonstances.
- iv) Certaines des leçons tirées du processus d'examen laissent entendre que des changements connexes sont justifiés au-delà de la portée de l'appel à l'action 27 en vue d'améliorer le service à la clientèle et la protection du public. Le Comité



permanent a inclus ces changements dans les modifications proposées, lorsqu'il l'a jugé opportun.⁷

MODIFICATIONS PROPOSÉES

21. L'approche du Comité permanent, pour examiner de quelle façon répondre à l'appel à l'action 27 relativement aux obligations déontologiques, a été d'examiner le Code type dans son ensemble. Cet examen se distingue donc des autres où une série de nouvelles règles et de nouveaux commentaires est proposée aux ordres professionnels de juristes et d'autres intéressés. Un projet de modifications est proposé dans plusieurs parties du Code type pour assurer une compatibilité, notamment dans la Préface et les règles 2.1 (Intégrité), 3.1 (Compétence), 3.2 (Qualité du service), 5.1 (Le juriste en tant qu'avocat), 6.2-2 (Devoirs du maître de stage) et 6.3-1 (Discrimination). Tel que mentionné, les modifications proposées comprennent de nouvelles règles et de nouveaux commentaires ainsi que des changements aux règles et aux commentaires existants. Elles comprennent également des règles faisant expressément référence aux peuples autochtones et des règles dont l'application est plus générale.

22. Il faut aussi noter que toutes les règles et tous les commentaires énoncés dans le Code type s'appliquent aux interactions des juristes avec les peuples autochtones et à l'égard des questions ayant des répercussions particulières sur les peuples autochtones. Le Comité permanent propose de nouvelles règles ou des révisions aux règles existantes lorsqu'il estime que des précisions sur ces règles quant à leur application aux peuples autochtones sont nécessaires pour aider les juristes à fournir des services juridiques de manière à assurer la protection de l'intérêt public.

23. Les modifications proposées sont traitées ci-dessous et figurent également en annexe du présent rapport.

Préface

24. La préface du Code type oriente le lecteur vers les concepts fondamentaux qui le sous-tendent. À ce titre, le Comité permanent considère qu'il est important d'intégrer une référence à l'objectif de réconciliation avec les peuples autochtones. De l'avis du Comité permanent, un simple énoncé à cet effet serait approprié, vu la nature évolutive de l'exercice du droit et la nature générale du reste de la préface. Les obligations déontologiques particulières en matière de réconciliation seront clairement énoncées dans les règles (auxquelles s'ajouteront des

⁷ Les éléments suivants, quoique pertinents, n'ont pas été inclus dans le présent examen : i) l'application de règles concernant les ententes sur des honoraires conditionnels (règle 3.6-2) lorsqu'elles sont conclues avec des clients vulnérables, y compris les peuples autochtones, et la nécessité éventuelle de réviser ces règles; et ii) l'ajout éventuel de dispositions concernant l'obligation de signaler les cas de discrimination et de harcèlement (règle 6.3). Les deux questions figurent sur la liste de priorités du Comité permanent et les travaux de préparation du rapport devraient débuter en novembre 2023.



indications dans le commentaire).

25. Les deux derniers paragraphes de la préface sont reproduits ci-dessous en y ajoutant l'énoncé proposé en surlignement. (La préface complète est reproduite en annexe.)

*L'exercice du droit est en évolution constante. Les progrès technologiques, la différente culture de ceux qui ont accès aux services juridiques et les facteurs économiques liés à l'exercice du droit présenteront sans cesse des défis pour les juristes. **De plus, les juristes doivent comprendre que les membres de la profession juridique ont un rôle à jouer dans les efforts visant la réconciliation avec les peuples autochtones.***

L'encadrement que les ordres professionnels donnent aux juristes en matière d'éthique devrait tenir compte de cette évolution. Les règles de conduite devraient aider les juristes à offrir des services juridiques tout en protégeant l'intérêt du public, et non pas les empêcher de le faire. Il est donc nécessaire d'établir un cadre fondé sur des principes déontologiques qui sont immuables au plus haut niveau et de veiller à ce que la profession se consacre à exercer ses fonctions conformément aux normes de compétence, d'honnêteté et de loyauté. L'ordre professionnel de juristes croit et espère que ce Code aidera à atteindre ces objectifs.

2.1 Intégrité

26. La règle 2.1-1 précise qu'il « est du devoir d'un juriste d'exercer le droit et de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers les clients, les tribunaux, le public et d'autres membres de la profession avec honneur et intégrité ».

27. Le commentaire qui y est associé donne des indications et des précisions sur les éléments essentiels de l'intégrité, l'importance de la conduite honorable et les conséquences possibles d'une conduite déshonorante.

28. Bien que l'ensemble de la règle s'applique tout aussi bien à la conduite d'un juriste à l'égard des peuples autochtones, le passage additionnel suivant est proposé au commentaire [2] puisque, de l'avis du Comité permanent, il convient de souligner la nécessité d'inspirer la confiance, le respect et la confiance des peuples autochtones en particulier afin de promouvoir les objectifs de réconciliation.

Commentaire

[1] *L'intégrité est la qualité fondamentale de toute personne qui désire exercer la profession juridique. Si un client doute de la loyauté de son juriste, l'élément essentiel à une véritable relation entre juriste et client sera alors absent. Par son manque d'intégrité, le juriste ne pourra être utile à son client et sa réputation sera détruite au sein de la profession peu importe son niveau de compétence.*



[2] *La conduite irresponsable d'un juriste pourrait ébranler la confiance qu'a le public envers l'administration de la justice et la profession juridique. La conduite d'un juriste doit donc rejaillir favorablement sur la profession juridique, inspirer la confiance et le respect des clients et de la communauté, **y compris la confiance et le respect des peuples autochtones**, et ne donner lieu à aucune inconvenance.*

[Voir l'annexe pour le reste du commentaire 3-4].

29. La règle 2.1-2 précise qu'il « est du devoir d'un juriste de respecter les normes et la réputation de la profession juridique et de contribuer à promouvoir ses objectifs, ses organismes et ses institutions ».

30. Le commentaire qui y est associé précise que ce devoir porte sur l'enrichissement de la profession par la participation à la vie communautaire et le partage des connaissances et de l'expérience avec les collègues et les étudiants. Par conséquent, de l'avis du Comité permanent, il s'agit d'une bonne occasion d'encourager les juristes à en apprendre davantage sur les peuples autochtones au sein de leur communauté et à partager ces connaissances et cette expérience avec d'autres personnes.

Commentaire

[1] *Tous les juristes sont encouragés à mettre la profession en valeur au moyen d'activités telles que :*

- (a) *partager leurs connaissances et leur expérience avec leurs collègues et les étudiants sans formalité particulière dans l'exercice quotidien de leurs fonctions, ainsi qu'en collaborant aux revues et autres publications professionnelles, en appuyant les projets des facultés de droit et en participant à des débats entre spécialistes, des séminaires de formation en droit, des cours de formation professionnelle et des conférences dans les universités;*
- (b) *participer à des programmes d'aide juridique et de services juridiques communautaires ou fournir des services juridiques bénévolement;*
- (c) *être élus à des postes et occuper des postes bénévolement au sein de l'ordre professionnel;*
- (d) *agir à titre d'administrateurs, de dirigeants et de membres d'associations juridiques locales, provinciales, nationales et internationales et faire partie de leurs comités et sections; **et***
- (e) *agir à titre d'administrateurs, de dirigeants et de membres d'organismes sans but lucratif et de bienfaisance; **et***
- (f) ***se renseigner au sujet des peuples autochtones dans leur collectivité et partager ces connaissances et cette expérience avec leurs collègues et les étudiants.***



3.1 Compétence

31. La plupart des règles et commentaires proposés par le Comité permanent ainsi que des modifications proposées aux règles existantes se trouvent sous la rubrique « Compétence ». L'examen réalisé par le Comité permanent à ce jour, y compris l'examen des commentaires reçus, appuie le point de vue selon lequel i) des compétences supplémentaires, ii) un niveau de connaissance de base pour tous les juristes sur les questions, les perspectives et le droit autochtones, et iii) des connaissances supplémentaires pour les juristes qui interagissent avec des clients autochtones ou d'autres parties sont nécessaires pour que les juristes au Canada fournissent des services juridiques compétents dans l'intérêt public.

Compétence, règle 3.1-1 : définition de « juriste compétent »

32. La règle 3.1-1 définit l'expression « juriste compétent » comme étant « un juriste qui possède et met en pratique les connaissances, les aptitudes et les attributs pertinents d'une façon qui convient à chaque dossier qu'il entreprend au nom d'un client et à la nature et aux conditions du mandat du client », puis fournit des précisions sur les connaissances, les aptitudes et les attributs nécessaires, toujours dans le contexte d'un mandat particulier. Le Comité permanent propose les modifications suivantes à l'article, y compris un nouveau commentaire.

3.1-1 Dans la présente section :

« **juriste compétent** » signifie un juriste qui possède et met en pratique les connaissances, les aptitudes et les attributs pertinents d'une façon qui convient à chaque dossier qu'il entreprend au nom d'un client et à la nature et aux conditions du mandat du client, notamment :

- (a) connaître les grands principes de droit et les procédures juridiques, ainsi que les règles de fond et la procédure se rapportant aux domaines du droit dans lesquels le juriste exerce ses fonctions, *y compris la façon dont ces domaines recoupent les droits des peuples autochtones, le droit autochtone et les procédures judiciaires des peuples autochtones ainsi que les droits, principes juridiques et procédures judiciaires qui sont applicables aux peuples autochtones;*
- (b) examiner les faits, déterminer les questions à régler, déterminer les objectifs du client, examiner les options possibles, ainsi qu'élaborer les plans d'action qui conviennent et en aviser le client;
- (c) mettre en œuvre, tel que nécessaire, le plan d'action choisi en appliquant les aptitudes requises, incluant :
 - (i) la recherche juridique;
 - (ii) l'analyse;
 - (iii) l'application du droit aux faits pertinents;
 - (iv) la rédaction;
 - (v) la négociation;
 - (vi) le règlement extrajudiciaire de différends;



- (vii) *la représentation en justice; et*
- (viii) *la résolution de problèmes;*
- (d) *communiquer les renseignements rapidement et efficacement à toutes les étapes de l'affaire;*
- (e) *exécuter toutes les fonctions consciencieusement, avec diligence, en temps opportun et de façon rentable;*
- (f) *mettre en pratique ses facultés intellectuelles, son jugement et ses aptitudes de réflexion dans l'exercice de toutes ses fonctions;*
- (g) *respecter la lettre et l'esprit de tous les règlements relatifs à la bonne conduite professionnelle des juristes;*
- (h) *reconnaître les limites de ses habiletés à prendre en charge une affaire ou un certain aspect d'une affaire et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le client est bien servi;*
- (i) *gérer son cabinet de manière efficace;*
- (j) *suivre des cours de formation permanente afin de maintenir et d'approfondir ses connaissances et ses aptitudes en droit; et*
- (k) *s'adapter aux exigences, aux normes, aux techniques et aux pratiques professionnelles qui pourraient changer; et*
- (l) *adopter des pratiques qui sont culturellement adaptées et qui tiennent compte des traumatismes vécus, au besoin.*

Commentaire

[1] *Des clients, et d'autres personnes avec qui le juriste traite dans un dossier, peuvent aborder une situation d'une manière à laquelle le juriste ne s'attendait pas en raison d'un traumatisme vécu ou en raison de différences dans leurs antécédents culturels et leurs normes culturelles. Les aptitudes du juriste compétent comprennent la capacité de développer des stratégies pour répondre correctement et la capacité de demander conseil au besoin pour développer ces aptitudes.*

[2] *Les compétences peuvent être acquises à la faculté de droit, dans le cadre des programmes d'admission au barreau, des stages ou de la formation professionnelle continue et par l'autoformation et l'expérience. Il incombe au juriste de s'assurer d'avoir les connaissances, les aptitudes et les attributs voulus pour entreprendre un dossier particulier de façon compétente.*

33. Le passage additionnel à la règle 3.1-1 (a) exige comme élément de compétence que le juriste connaisse les façons dont les droits, le droit et les processus juridiques des peuples autochtones (ou applicables à ceux-ci) recourent le droit substantiel et la procédure dans les domaines du droit dans lesquels le juriste exerce ses fonctions. Les droits, le droit et les processus juridiques autochtones peuvent être pertinents dans un dossier particulier et, de l'avis du Comité permanent, une plus grande étendue des compétences, pour assurer un



service compétent de façon générale et aux clients autochtones en particulier, demande de comprendre comment ils recourent le droit substantiel et la procédure dans le domaine de compétence du juriste. Arriver à comprendre ce croisement ne signifie pas qu'un juriste est ou peut se présenter comme étant « expert » en droit autochtone. Cette situation est abordée ci-dessous dans le présent rapport (aux paragraphes 45 et 46).

34. Il a été dit à plusieurs reprises dans les premiers commentaires qu'il est important de porter attention au droit autochtone car il fait partie intégrante de l'objectif de réconciliation à inclure dans le Code type, ce qui est compatible aussi avec les Principes de base pour encourager la réconciliation de la Fédération⁸. Bien que le Comité permanent considère que ces sources sont instructives, et non pas déterminantes (puisque d'autres facteurs sont à prendre en considération pour s'assurer que les règles déontologiques du Code type sont établies soigneusement), il croit que cette exigence est raisonnable et atteignable. Comme dans le cas de toutes les propositions dans le présent rapport, les commentaires sur cet aspect sont essentiels pour assurer le meilleur résultat final.

35. Les dispositions supplémentaires de la règle 3.1-1 (l) comprennent l'emploi de « pratiques qui tiennent compte des traumatismes vécus » et de « pratiques culturellement adaptées », le cas échéant, en tant que composantes supplémentaires de la compétence. L'emploi de ces pratiques s'applique de façon générale à la pratique d'un juriste compétent et non exclusivement en lien avec les peuples autochtones.

36. Selon le Comité permanent, inclure ces composantes supplémentaires de la compétence constitue une étape importante qui reflète la diversité croissante de la société canadienne et la sensibilisation aux différences culturelles; ainsi que la compréhension de l'impact d'un traumatisme sur la communication efficace. Le nouveau commentaire qui est proposé souligne ces concepts, l'obligation du juriste d'acquérir les connaissances, les aptitudes et les qualités qui conviennent pour entreprendre un mandat particulier avec compétence (incluant ces composantes supplémentaires), ainsi que les sources à utiliser pour les acquérir.

37. Il a été envisagé d'ajouter des définitions des « pratiques qui tiennent compte des traumatismes vécus » et des « pratiques culturellement adaptées », mais le Comité permanent a plutôt décidé d'ajouter des lignes directrices dans le commentaire. Aucune des autres composantes de la compétence énumérées à la règle 3.1-1 n'est définie dans le Code type et la compréhension de ces termes évoluera au fur et à mesure que la formation sur ce contenu est élaborée à tous les niveaux. L'impact du traumatisme vécu par un client sur la conduite d'un juriste n'est pas non plus un nouveau concept dans le Code type; il est abordé dans la

⁸ *Supra* 1. Les Principes directeurs stipulent que : « 2b) La réconciliation demande que nous tenions compte des ordres juridiques, des processus et des traditions autochtones dans l'environnement du droit au Canada et que nous sachions comment ces traditions ont un lien avec les systèmes juridiques de la common law et du droit civil ou divergent de ces systèmes juridiques; c) Pour bien servir les peuples autochtones, un système juridique doit reconnaître les ordres juridiques autochtones et les expériences des peuples autochtones et en tenir compte.»



règle 4.1-2 qui met en garde contre le fait de profiter, dans le cadre d'une offre de services juridiques, d'une personne qui a subi une expérience traumatisante dont elle ne s'est pas encore remise. Des ressources sont également disponibles pour aider les juristes à apprendre comment utiliser ces pratiques⁹.

38. Le Comité permanent a examiné la possibilité d'inclure la notion de pratiques « culturellement sécurisantes », mais a reçu des avis partagés sur la possibilité que les juristes, même les plus dévoués, puissent assurer un environnement « culturellement sécurisant » pour les clients autochtones, du moins à cette étape du parcours vers la réconciliation.

39. Comme il a été mentionné précédemment dans le présent rapport, le processus d'examen et les commentaires reçus ont révélé que les termes « compétence interculturelle » ou « compétence interculturelle autochtone » sont considérés par certains comme problématiques, particulièrement dans un document comme le Code type où la clarté est essentielle compte tenu des conséquences possibles du non-respect des normes. Toutefois, il est essentiel d'être conscient de la façon dont les différents milieux et expériences influencent la façon dont les gens communiquent et reçoivent l'information pour fournir des services juridiques compétents dans l'intérêt public. De l'avis du Comité permanent, le terme « culturellement adapté » convient davantage, surtout lorsqu'il est combiné aux précisions fournies dans le commentaire.

40. Les concepts de pratiques qui tiennent compte des traumatismes et qui sont culturellement adaptées sont renforcés dans d'autres projets de modifications abordés ci-dessous : i) la règle 3.1-2, commentaire [3] f), qui inclut comme facteur d'évaluation de la capacité d'un juriste à s'occuper d'une affaire sa « capacité de traiter efficacement avec des personnes de différentes cultures », ii) la règle 3.1-2, commentaire [4C], qui souligne l'importance d'être ouvert à l'apprentissage des cultures, iii) la règle 3.1-2, commentaire [4C], qui souligne l'importance de se renseigner au sujet de cultures autres que la sienne et d'appliquer des perspectives autre que la sienne; et iii) la règle 3.2-1, commentaire [3], qui souligne l'importance d'une communication efficace pour la qualité du service et l'impact des traumatismes et des différences culturelles sur la communication.

41. Dans sa présente mouture, la règle 3.1-1 comporte plusieurs composantes de la « compétence » qu'il convient de souligner ici puisqu'elles s'appliquent à l'acquisition de nouvelles connaissances, aptitudes et qualités par les juristes, dont les nouvelles responsabilités importantes qui sont énoncées dans les modifications proposées. D'abord, l'alinéa h) exige que le juriste compétent reconnaisse les limites de ses habiletés à prendre en charge une affaire ou un certain aspect d'une affaire et prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que le client est bien servi. En second lieu, à l'alinéa j), la notion de compétence

⁹ Par exemple, en ce qui concerne la signification et le contenu des « pratiques tenant compte des traumatismes », voir le [Guide pour les avocats qui travaillent avec des parties autochtones](#), septembre 2022, p. 29-44.



demande de suivre des cours de formation permanente afin de maintenir et d'approfondir ses connaissances et ses aptitudes en droit; et troisièmement, conformément à l'alinéa k) il fait partie des responsabilités déontologiques du juriste compétent de s'adapter aux exigences, aux normes, aux techniques et aux pratiques professionnelles qui pourraient changer.

Compétence, règle 3.1-2 : Prestation de services juridiques conformément à la norme de compétence exigée d'un juriste

42. La règle 3.1-2 précise qu'un « juriste doit fournir tous les services juridiques entrepris au nom d'un client conformément à la norme de compétence exigée d'un juriste ». Cette règle s'appuie sur la définition d'un « juriste compétent » à la règle 3.1-1 et donne des indications sur ce que constitue la « norme » de compétence exigée d'un juriste dans le cadre de la prestation de services juridiques.

43. Le Comité permanent propose d'apporter les modifications suivantes au commentaire. La première série de modifications proposées, qui se trouvent dans le commentaire [2] et la première partie du nouveau commentaire [2A], visent à clarifier le libellé existant qui n'est pas lié aux questions en litige, et qui a semblé quelque peu confus au Comité permanent, tel qu'il est écrit. La deuxième partie du nouveau commentaire [2A] a été ajoutée pour reconnaître et souligner l'applicabilité potentielle du droit, des procédures juridiques et des traditions juridiques autochtones à une question. Respecter le droit autochtone et y faire place est conforme aux Principes de base pour encourager la réconciliation de la Fédération¹⁰ et aux commentaires reçus à ce jour dans le cadre de cet examen.

Commentaire

[1] À titre de membre de la profession juridique, un juriste est présumé avoir les connaissances, les aptitudes et les capacités requises pour exercer le droit. Par conséquent, le client peut présumer que le juriste a les aptitudes et la capacité nécessaires pour régler adéquatement toutes les affaires juridiques qu'il entreprend au nom du client.

[2] La compétence est fondée sur des principes déontologiques et juridiques. ~~La présente règle aborde les principes déontologiques. La compétence est plus qu'une affaire de compréhension des principes du droit; il s'agit de comprendre adéquatement la pratique et les procédures selon lesquels ces principes peuvent s'appliquer de manière efficace. Pour ce faire, le juriste doit se tenir au courant des faits nouveaux dans tous les domaines du droit relevant de ses compétences. Cependant, la compétence ne se limite pas à une compréhension de principes; elle comprend une connaissance suffisante des pratiques et des procédures permettant d'appliquer ces principes efficacement.~~

[2A] Le juriste doit se tenir au fait des développements dans tous les domaines du droit dans lesquels il exerce. Il doit chercher à acquérir les connaissances et obtenir les conseils nécessaires pour comprendre les

¹⁰ *Supra* 1



sources du droit, les procédures judiciaires et les traditions juridiques, y compris le droit autochtone, les procédures judiciaires autochtones et les traditions juridiques autochtones, qui pourraient s'appliquer dans un dossier.

44. Le commentaire [3] de la règle 3.1-2 énumère les facteurs à prendre en compte pour déterminer si un juriste possède les connaissances et les compétences requises pour traiter un dossier particulier avec compétence. Le Comité permanent propose d'ajouter un facteur supplémentaire, soit la « la capacité de traiter efficacement avec des personnes de différentes cultures ». La société canadienne étant de plus en plus diversifiée, le Comité permanent considère que cette capacité est un critère important d'un service compétent. L'alinéa proposé est d'application générale et ne se limite pas aux peuples autochtones. Il est également appuyé et complété par le commentaire proposé [4C] ci-dessous qui précise comment le juriste peut acquérir et démontrer cette capacité de traiter efficacement avec des personnes de différentes cultures, c.-à-d. en étant disposé à se renseigner sur d'autres cultures et à écouter, comprendre et appliquer des perspectives autres que la sienne, selon le dossier.

[3] *En décidant si le juriste a fait appel aux connaissances et habilités requises dans un dossier particulier, les facteurs dont il faudra tenir compte incluent :*

- (a) *la complexité et la nature spécialisée du dossier;*
- (b) *l'expérience générale du juriste;*
- (c) *la formation et l'expérience du juriste dans le domaine;*
- (d) *le temps de préparation et d'étude que le juriste est en mesure d'accorder au dossier; et*
- (e) *s'il est approprié et faisable de renvoyer le dossier à un juriste dont les compétences sont reconnues dans le domaine en question ou de s'associer avec ce juriste ou de le consulter; et*
- (f) *la capacité de traiter efficacement avec des personnes de différentes cultures.*

[4] *Dans certaines circonstances, une expertise dans un domaine du droit particulier pourrait être requise; dans bien des cas, le niveau de compétence nécessaire sera celui du généraliste.*

[4A] *Pour conserver le niveau de compétence nécessaire, le juriste doit développer les connaissances et les aptitudes nécessaires pour utiliser la technologie en fonction de son champ d'exercice et de ses responsabilités. Il doit être en mesure d'apprécier les avantages et les risques liés à la technologie pertinente, compte tenu de son obligation d'assurer la protection des renseignements confidentiels exposée à l'article 3.3.*

[4B] *Le niveau de compétence technologique nécessaire sera fonction du fait que l'utilisation ou la connaissance de la technologie est nécessaire par rapport au champ d'exercice et aux responsabilités du juriste et du fait que la technologie pertinente lui est raisonnablement accessible. Pour*



déterminer si la technologie pertinente est raisonnablement accessible, il faut tenir compte notamment des facteurs suivants :

- (a) le champ d'exercice du juriste ou de son cabinet;
- (b) les endroits où exercent le juriste ou son cabinet;
- (c) les besoins des clients.

[4C] Afin d'offrir des services satisfaisants à des clients provenant de différentes cultures, il importe que le juriste démontre une ouverture à se renseigner au sujet de cultures autres que la sienne et une volonté d'écouter, de comprendre et d'appliquer des perspectives autres que la sienne, selon le dossier.

45. Les commentaires [5] à [7] de la règle 3.1-2 découragent les juristes d'entreprendre un mandat sans être réellement convaincus d'avoir les compétences pour le faire et indiquent les mesures à prendre dans une telle situation, incluant, entre autres, la recherche de l'expertise nécessaire ou le refus de prendre en charge le dossier. Tel qu'abordé ci-dessus, le Comité permanent considère qu'il est important de tenir compte du droit autochtone et de s'assurer que les juristes comprennent comment le droit autochtone peut recouper leurs domaines d'exercice et être pertinent dans leurs domaines d'exercice. Toutefois, des commentaires reçus au cours du processus d'examen de la part de leaders et de professeurs autochtones soulignaient que « l'expertise » en droit autochtone (ordres juridiques, traditions juridiques ou processus juridiques autochtones) ne peut être acquise que par un enseignement donné par un Autochtone. Le Comité permanent est d'avis que le commentaire de la règle 3.1-2, qui indique où les juristes pourraient avoir à demander conseil et de l'aide auprès d'experts, convient comme une section où on peut déconseiller aux juristes de se présenter comme étant des experts en droit autochtone ou d'exercer le droit autochtone à moins d'avoir acquis cette expertise par l'entremise de sources de connaissances et d'apprentissage dirigées par les Autochtones.

[5] Un juriste ne doit pas entreprendre un mandat sans être réellement convaincu d'avoir les compétences pour le faire ou être en mesure d'acquérir ces compétences sans délai, sans risque ou sans frais pour le client. Le juriste qui agit sans cette conviction est alors malhonnête envers le client. Il s'agit d'une question d'éthique distincte de la norme de diligence qu'un tribunal invoquerait pour déterminer s'il y a négligence.

[5A] Le juriste ne doit pas se présenter comme exerçant le droit autochtone ou comme possédant une expertise dans des systèmes, traditions ou procédures judiciaires autochtones particuliers, à moins d'avoir acquis cette expertise par l'entremise de sources de connaissances et d'apprentissage dirigées par les Autochtones.

[6] Un juriste doit reconnaître une tâche pour laquelle il manque de compétence, ainsi que le tort que subirait le client si le juriste entreprenait cette tâche. Si on le consulte au sujet d'une telle tâche, le juriste doit :



- (a) *refuser d'agir;*
- (b) *obtenir les directives du client pour engager, consulter ou collaborer avec un juriste ayant les compétences pour effectuer cette tâche; ou*
- (c) *obtenir le consentement du client afin d'acquérir les compétences sans délai, sans risque ou sans frais pour le client.*

[7] *Un juriste doit également reconnaître que, pour avoir les compétences nécessaires à une tâche en particulier, il aura peut-être à demander conseil à des experts dans le domaine scientifique, comptable ou autre domaine non juridique, ou collaborer avec de tels experts. De plus, il ne doit pas hésiter à demander au client la permission de consulter des experts.*

[Voir l'annexe pour le reste du commentaire 7A-15].

46. Tout au long de l'élaboration des modifications proposées, le Comité permanent a cherché à établir la distinction entre l'exigence de nouvelles connaissances et compétences de base dans la pratique du droit en général et l'exigence de connaissances et de compétences spécifiques pour traiter une question particulière touchant le droit autochtone ou les clients autochtones. Cette distinction est un fil conducteur qui traverse tout le Code type; il s'agit d'un défi difficile à relever, mais qui n'est pas nouveau. Le Comité permanent a soigneusement examiné les commentaires reçus lors de la rédaction de ces modifications proposées et, comme dans le cas de toutes les propositions, attend avec intérêt d'autres commentaires à cet effet.

Compétence, nouvelles dispositions proposées relatives aux peuples autochtones (règles 3.1-3 et 3.1-4)

47. Le Comité permanent propose deux nouvelles règles à l'article 3 – Compétence, lesquelles concernent particulièrement les peuples autochtones, soit :

- i) la règle 3.1-3, « Compétence reposant sur des perspectives autochtones », qui établit une base de référence des connaissances requises pour tous les juristes; et
- ii) la règle 3.1-4, « Compétence – Relation avec les clients et parties autochtones », qui comprend des obligations déontologiques accrues dans le traitement d'une affaire concernant des clients ou d'autres parties autochtones, selon les circonstances.

48. La règle 3.1-3 nouvellement proposée, « Compétence reposant sur des perspectives autochtones », prévoit ce qui suit :

3.1-3 Au Canada, le juriste compétent doit comprendre qu'il existe des perspectives autochtones distinctes, et il doit avoir une connaissance pratique des séquelles des systèmes juridiques canadiens issus de la colonisation et du rôle de la profession juridique dans les problèmes persistants que connaissent les peuples autochtones par suite de la colonisation.



49. La règle proposée envisage qu'il appartient à chaque juriste, pour être compétent, d'acquérir les connaissances décrites et laisse entendre, à juste titre, qu'il s'agit d'une exigence à l'accès à l'exercice de la profession. Les connaissances requises peuvent être acquises par l'entremise des facultés de droit (ce qui sera de plus en plus le cas)¹¹, des programmes d'admission aux ordres professionnels de juristes, d'une autoformation ou de ressources offertes par des fournisseurs privés.¹² Pour les juristes en exercice, elles peuvent être acquises dans le cadre de programmes de perfectionnement professionnel continu, d'une autoformation ou de ressources provenant de fournisseurs privés.

50. Les détails concernant la mise en œuvre de cette règle seront particulièrement importants. Il sera utile d'avoir l'opinion des ordres professionnels de juristes pour confirmer si les éléments requis sont clairs, si le sens de « connaissance pratique » peut s'appliquer facilement et si une période de transition peut être nécessaire au moment de l'adoption de la règle afin de permettre aux juristes déjà en exercice d'acquérir cette connaissance.

51. Le commentaire proposé pour cette règle encourage les juristes à développer et maintenir tout au long de leur carrière une connaissance pratique de sujets précis en rapport avec les connaissances exigées en vertu de la règle. Il n'est pas obligatoire; il a pour but de donner des indications aux juristes qui veulent s'appuyer sur les connaissances requises en vertu de la règle. Plusieurs ordres professionnels de juristes offrent déjà ou prévoient offrir un programme de formation professionnelle continue qui traite de ces sujets. Les juristes peuvent également acquérir les connaissances en faisant appel aux sources mentionnées ci-dessus.

Commentaire

[1] La règle décrit les connaissances de base que doit avoir un juriste au Canada. La règle décrit trois critères précis.

[2] En plus des connaissances requises qui sont décrites dans la règle, et au soutien de ces critères précis, l'on encourage le juriste à développer et à maintenir, pendant toute sa carrière, une connaissance pratique des éléments suivants :

(a) le but de la réconciliation, y compris les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation;

¹¹ Ces connaissances font de plus en plus souvent partie du programme de base des facultés de droit, en réponse à l'appel à l'action 28. Voir la [mise à jour 2023 des réponses des facultés de droit canadiennes aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation](#) du Conseil des doyens et des doyennes des facultés de droit du Canada. Le Comité d'examen de l'Exigence nationale a inclus dans ses propositions préliminaires des modifications à l'Exigence nationale concernant les connaissances et les compétences essentielles en matière de vérité et de réconciliation. Voir le [document de travail du 26 juin 2023](#) élaboré dans le cadre de l'examen de l'Exigence nationale.

¹² Par exemple, [Association du Barreau canadien, Le parcours : Votre voyage au sein du Canada autochtone](#); Université de l'Alberta, [Canada autochtone](#)



- (b) *la distinction entre les termes « aborigène » et « autochtone »;*
- (c) *la distinction entre le droit aborigène et le droit autochtone;*
- (d) *la différence entre les « Premières Nations », les « Inuits » et les « Métis »;*
- (e) *les notions d'autonomie gouvernementale autochtone et de souveraineté autochtone;*
- (f) *les concepts juridiques qui sous-tendent la présomption de souveraineté de l'État sur les terres et territoires autochtones, notamment la doctrine de la découverte;*
- (g) *l'existence de traités et de rapports fondés sur des traités dans certaines régions du Canada;*
- (h) *l'existence d'accords sur l'autonomie gouvernementale et d'accords modernes sur les revendications territoriales dans certaines régions du Canada;*
- (i) *les sources des droits des Autochtones en droit canadien et en droit international, notamment les articles 25 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;*
- (j) *l'importance des cérémonies et des protocoles pour la vision du monde qu'ont les Autochtones et pour les cultures autochtones;*
- (k) *les noms autochtones des lieux, nations et collectivités dans la région géographique où le juriste exerce, ainsi que l'existence de protocoles qui sont propres à ces lieux, nations et collectivités;*
- (l) *les préjudices historiques et persistants subis par les peuples autochtones par suite des politiques et des pratiques de l'État canadien :*
 - (i) *l'histoire et les effets de la négociation abusive des traités;*
 - (ii) *l'imposition de mécanismes de gouvernance de style européen;*
 - (iii) *le régime des pensionnats;*
 - (iv) *le régime des externats;*
 - (v) *la rafle des années 60;*
 - (vi) *la surreprésentation des enfants autochtones dans les systèmes de protection de l'enfance;*
 - (vii) *la disproportion de la victimisation des peuples autochtones (notamment les femmes, les jeunes filles et les personnes bispirituelles autochtones disparues et assassinées);*
 - (viii) *la surreprésentation des peuples autochtones dans le système de justice pénale du Canada;*
 - (ix) *la Loi sur les Indiens;*
 - (x) *les efforts en cours pour confirmer et intégrer les affaires juridiques autochtones dans l'exercice du droit au Canada;*
 - (xi) *le rôle que le droit canadien, les systèmes judiciaires canadiens et la profession juridique ont joué dans ces*



problèmes historiques et persistants.

52. La règle 3.1-4 nouvellement proposée, « Compétence – Relation avec les clients et les parties autochtones », prévoit ce qui suit :

3.1-4 *Le juriste qui traite avec des clients et des parties autochtones doit avoir une connaissance pratique des éléments suivants qui conviennent à la situation :*

- (i) la vision autochtone du monde;*
- (ii) la manière dont les Autochtones communiquent;*
- (iii) la manière dont les Autochtones prennent des décisions;*
- (iv) la diversité parmi les collectivités autochtones, notamment en ce qui touche la vision du monde, les cérémonies et protocoles, la manière de communiquer et de prendre des décisions;*
- (v) le contexte juridique particulier des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne leurs interactions avec l'État canadien, et le manque de confiance que les peuples autochtones peuvent avoir envers les institutions juridiques et la profession juridique;*
- (vi) le racisme, la discrimination systémique, les traumatismes et les préjugés inconscients dont sont victimes les personnes autochtones;*
- (vii) l'information et les événements importants pour la région, notamment les cérémonies et protocoles propres à la région.*

53. Il est à noter que les précisions concernant les connaissances requises lorsqu'on traite avec des clients et des parties autochtones sont incluses dans la règle en tant que telle, et non dans le commentaire. À ce titre, il ne s'agit pas de lignes directrices ou d'orientations, mais bien d'un impératif, bien que celui-ci se limite aux éléments qui conviennent à la situation. De l'avis du Comité permanent, ce niveau de connaissances et de compréhension est essentiel aux interactions éthiques des juristes avec les clients et les parties autochtones, compte tenu de l'éloignement des peuples autochtones du système judiciaire depuis des générations.

54. Le commentaire accompagnant cette nouvelle règle précise ces notions, en insistant sur i) l'importance de ces connaissances pour améliorer la qualité des services juridiques dans les rapports avec les clients et les parties autochtones, ii) la nécessité éventuelle de demander des conseils, et iii) le lien entre le renforcement de la relation entre la profession juridique et les clients et parties autochtones et l'obligation globale des juristes de chercher à améliorer l'administration de la justice (règle 5.6-1). Le commentaire proposé prévoit ce qui suit :

Commentaire

[1] *L'acquisition de ces connaissances améliorera l'efficacité des communications et des aptitudes du juriste dans la prestation de services*



lorsqu'il traite avec des clients et des parties autochtones dans un dossier et aidera le juriste à s'acquitter de son obligation générale de chercher à améliorer l'administration de la justice.

[2] Le juriste doit s'assurer que ses actions et ses pratiques ne contribuent pas aux problèmes que ses clients autochtones et d'autres parties autochtones avec qui il traite peuvent rencontrer lorsqu'ils font affaire avec le système judiciaire, et il doit se rappeler qu'il peut avoir à demander conseil à des experts dans la collectivité autochtone pour rendre des services satisfaisants.

3.2-1 Qualité de service

55. La règle 3.2-1 décrit le devoir de « fournir un service courtois, complet et ponctuel aux clients. La qualité du service attendue d'un juriste est un service satisfaisant, fait en temps opportun, consciencieux, appliqué, efficace et respectueux. »

56. Un thème ressort des modifications proposées : afin de fournir des services juridiques compétents, il est essentiel que les communications entre les parties soient efficaces, ce qui exige une connaissance de la perspective et des antécédents culturels du client, lesquels peuvent différer de ceux du juriste. Le Comité permanent estime que ce concept est inclus à bon droit dans le commentaire sur la règle concernant la qualité du service, qui n'inclut actuellement aucune référence à la communication avec les clients.

57. Le Comité permanent propose un ajout au commentaire sous la rubrique « Qualité du service », comme suit :

Commentaire

[1] La présente règle devrait être lue et mise en application conjointement avec la section 3.1 qui porte sur la compétence.

[2] Un juriste doit fournir un service de qualité tout au moins équivalent au service généralement attendu d'un juriste compétent dans une situation semblable. Un juriste qui fait habituellement preuve de compétence pourrait parfois ne pas fournir un service de qualité convenable.

[3] Le juriste se doit de communiquer efficacement avec le client. Or, l'efficacité est fonction de la nature du mandat, des besoins et des connaissances du client, ainsi que de la nécessité pour le client de prendre des décisions bien éclairées et de donner des directives. Le fait d'être conscient des traumatismes qu'a pu subir le client et des différences culturelles entre le juriste et son client favorisera de meilleures communications avec le client.

[4] Le juriste doit s'assurer de s'occuper d'une affaire dans un délai raisonnable. Si le juriste estime qu'il ne pourra pas donner ses conseils ou fournir ses services dans un délai raisonnable, il doit en informer son client pour que celui-ci puisse prendre une décision éclairée quant à, par



exemple, la possibilité de faire appel à un autre juriste.

[Voir l'annexe pour le reste du commentaire 5-6].

58. La première partie de l'ajout au commentaire vise à fournir des indications sur la communication efficace avec les clients en général. La deuxième partie du commentaire se concentre sur l'impact des traumatismes et des différences culturelles sur la communication et sur l'importance d'être conscient de ces facteurs. Cette modification vient compléter certaines modifications proposées connexes abordées ci-dessus, à savoir : i) la règle 3.1-1 (l) concernant l'utilisation de pratiques tenant compte des traumatismes et de la culture en tant que composantes de la compétence; ii) la règle 3.1-2, commentaire [3] f) inclut comme facteur d'évaluation de la capacité d'un juriste à s'occuper d'une affaire sa capacité à interagir efficacement avec des personnes de différentes cultures, et iii) la règle 3.1-2, commentaire [4C] souligne l'importance d'être ouvert à l'apprentissage de cultures autres que la sienne et de tenir compte de perspectives nouvelles;

5.1 Le juriste en tant qu'avocat

59. La règle 5.1-1 prévoit que « [l]orsqu'il agit à titre d'avocat, le juriste doit représenter le client avec fermeté et dignité conformément à la loi, tout en étant sincère, juste, courtois et respectueux à l'endroit du tribunal ».

60. Le commentaire accompagnant cette règle souligne la nécessité pour les juristes d'être résolus tout en établissant certaines limites nécessaires au rôle du juriste en tant qu'avocat. Le Comité permanent propose une autre mise en garde quant à la portée de ce rôle comme suit :

Commentaire

[1] Rôle dans une procédure contradictoire – Lors d'une procédure contradictoire, l'avocat est tenu, envers le client, de soulever résolument tous les points, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qui, selon le juriste, aideront la cause de son client. Il doit aussi s'efforcer d'utiliser tous les recours et moyens de défense permis par la loi dans l'intérêt de son client.

Cependant, ce faisant, le juriste doit bien réfléchir aux arguments qu'il propose et aux questions qu'il pose et s'assurer que ceux-ci ne sont pas abusifs et n'accentuent pas la discrimination systémique ou les stéréotypes reposant sur des motifs prévus dans les lois en matière de droits de la personne. Le juriste doit s'acquitter de cette obligation par des moyens corrects et honorables, en toute légalité et de manière compatible avec le devoir du juriste d'agir de façon sincère, juste, courtoise et respectueuse à l'endroit du tribunal et de façon à promouvoir le droit des parties à un procès équitable où justice pourra être faite. Agir avec dignité, bienséance et courtoisie dans la salle d'audience n'est pas qu'une simple formalité puisque les droits ne pourront être protégés que si l'ordre est maintenu.



[2] La présente règle s'applique au juriste en tant qu'avocat. Par conséquent, elle vise non seulement les procédures judiciaires, mais aussi les interventions et les procédures devant les conseils, tribunaux administratifs, arbitres, médiateurs et autres personnes ou entités chargées de régler des différends, peu importe leur fonction ou la nature officielle ou non de leurs procédures.

[3] La fonction du juriste en tant qu'avocat l'amène forcément à prendre parti ouvertement. C'est pourquoi le juriste n'est pas tenu d'aider un adversaire ou de faire valoir des points pouvant nuire à la cause de son client (à moins d'une exigence de la loi ou énoncée dans les présentes et sous réserve des obligations du procureur telles qu'elles sont énoncées ci-dessous).

[4] S'il est probable que la procédure contradictoire aura une incidence sur la santé, le bien-être ou la sécurité d'un enfant, le juriste doit recommander au client de tenir compte des meilleurs intérêts de cet enfant dans la mesure où il est possible de le faire sans porter atteinte aux intérêts légitimes du client.

[Voir l'annexe pour le reste du commentaire 5-6].

61. Le rôle du juriste en tant qu'avocat n'est pas sans contrainte. De l'avis du Comité permanent, les indications supplémentaires proposées sont conformes aux dispositions sur la discrimination et le harcèlement énoncées dans le Code type, à la législation sur les droits de la personne et aux objectifs de réconciliation; elles ont délibérément une application générale et ne se limitent pas aux contextes mettant en cause des parties autochtones.

6.2-2 Devoirs du maître de stage

62. Le Comité permanent propose l'ajout de commentaires supplémentaires à la règle 6.2-2, « Devoirs du maître de stage », afin de s'assurer qu'il y a, à ce stade précoce, des directives appropriées pour faciliter l'acquisition de compétences qui peuvent être requises pour travailler efficacement avec des clients vulnérables ou dans des domaines de pratique spécialisés. Ces directives peuvent s'appliquer à des questions liées aux peuples autochtones aussi bien qu'à d'autres contextes.

6.2-2 *Un juriste qui agit à titre de maître de stage d'un étudiant doit donner à ce dernier une formation significative et lui permettre de se familiariser avec un travail et de contribuer à un travail qui permettra à l'étudiant d'acquérir les connaissances et l'expérience pratiques du droit, ainsi que de bien comprendre les traditions et les règles déontologiques de la profession.*

Commentaire

[1] Le maître de stage ou le juriste qui encadre le stagiaire est responsable des actes de l'étudiant qui agit sous sa surveillance.



[2] Le maître de stage ou le juriste qui encadre le stagiaire doit s'assurer que l'étudiant a les aptitudes requises pour s'acquitter de ses responsabilités, ce qui peut exiger une attention, une supervision et une formation supplémentaires lorsqu'il s'agit de travailler avec des clients vulnérables ou dans des domaines d'exercice spécialisés.

6.3-1 Discrimination

63. Des règles modifiées en matière de discrimination et de harcèlement ont été ajoutées au Code type en octobre 2022 (règle 6.3) et comprennent du contenu sur les expériences uniques des peuples autochtones avec le système judiciaire et exhortent les juristes à être conscients des répercussions passées et continues du colonialisme sur les peuples autochtones et à se prémunir contre leurs propres préjugés.

64. Enfin, le Comité permanent propose au commentaire [3] à la règle 6.3-1 une dernière modification, petite mais importante, inspirée des commentaires reçus à ce jour, pour remplacer la mention au fait que les Autochtones « peuvent » être confrontés à des enjeux uniques en matière de discrimination et de harcèlement en raison de l'histoire de la colonisation par un libellé plus définitif et plus précis qui reconnaît sans équivoque que les peuples autochtones vivent de tels défis.

6.3-1 *Le juriste doit s'abstenir de toute discrimination, même indirecte, envers un collègue, un employé, un client ou toute autre personne.*

Commentaire

[1] Les juristes sont bien placés pour faire avancer l'administration de la justice, laquelle exige d'eux un attachement profond à une justice égale pour tous dans le cadre d'un système ouvert et impartial. Les juristes sont censés respecter la dignité et la valeur de toutes les personnes et traiter toutes les personnes équitablement et sans discrimination. Il incombe de façon particulière au juriste d'observer et de faire respecter les principes et les prescriptions des lois qui sont en vigueur au Canada, dans les provinces et dans les territoires relativement aux droits de la personne ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail et, plus spécialement, de respecter les obligations y énoncées.

[2] Afin d'être au diapason du public qu'il sert et d'être sensible à ses besoins, le juriste doit s'abstenir de toute forme de discrimination et de harcèlement qui minerait la confiance envers la profession juridique et notre système de justice. Le juriste doit favoriser un environnement professionnel respectueux, accessible et inclusif, et doit s'efforcer de reconnaître ses propres préjugés et éviter d'agir d'une façon qui pourrait renforcer ces préjugés, lorsqu'il offre ses services au public ou qu'il aménage son milieu de travail.

[3] Les Autochtones ~~peuvent être~~ sont confrontés à des enjeux uniques en matière de discrimination et de harcèlement en raison de l'histoire de la colonisation des peuples autochtones au Canada, des répercussions



continues de leur héritage colonial, de facteurs systémiques et de préjugés implicites. Les juristes doivent éviter soigneusement de tenir ou de permettre toute conduite qui constitue de la discrimination ou du harcèlement à l'endroit des Autochtones, ou de fermer les yeux sur pareille conduite.

[Voir l'annexe pour le reste du commentaire 4-9.]

CONCLUSION

65. Le Comité permanent attend avec intérêt les commentaires sur l'une ou l'autre ou sur l'ensemble des modifications proposées. Les commentaires sont très importants car ils aideront le Comité permanent à déterminer si les éléments essentiels ont été saisis, à la fois pour répondre à l'appel à l'action 27 et pour convenir au Code type, ainsi qu'à déterminer si certains enjeux pourraient nuire à la mise en œuvre.

66. Veuillez envoyer vos commentaires à l'adresse consultations@flsc.ca au plus tard le 29 novembre 2024. Le Comité permanent examinera attentivement tous les commentaires reçus et apportera des changements aux modifications proposées s'il le juge approprié. La version définitive des modifications proposées sera ensuite présentée au Conseil de la Fédération. Une fois approuvées par le Conseil, les modifications seront communiquées aux ordres professionnels de juristes qui décideront s'ils les adopteront et les mettront en œuvre dans leur territoire de compétence.



ANNEXE

Seules les modifications proposées sont incluses dans cette annexe. Le Code type de déontologie complet peut être consulté en ligne [ici](#).

PREFACE

Un des attributs d'une société libre et démocratique est la primauté du droit. Son importance se manifeste dans toutes les activités juridiques que les citoyens entreprennent, de la vente d'un bien immeuble à une poursuite criminelle pour cause de meurtre ou encore le commerce international. En tant qu'intervenants dans un système juridique qui met en valeur la primauté du droit, les juristes occupent une place unique et privilégiée dans la société. Des pouvoirs d'autoréglementation ont été conférés à la profession juridique, étant entendu qu'elle exercera ces pouvoirs dans l'intérêt du public. Dans ce contexte, la profession doit veiller à ce que la conduite professionnelle des juristes soit réglementée de façon appropriée. Les membres de la profession juridique qui rédigent, débattent, interprètent et contestent les lois du pays peuvent témoigner de la solidité du système juridique au Canada. Ils sont également conscients du fait que le public compte sur l'intégrité des gens qui œuvrent dans le système juridique et l'autorité qu'exercent les organismes régissant la profession. Bien qu'on fasse appel aux juristes pour leurs connaissances et leurs aptitudes, on s'attend à plus que leur expertise légale. En devenant membres de la profession juridique, les juristes ont une responsabilité déontologique particulière, laquelle est définie et démontrée dans le présent Code sur le plan des relations professionnelles du juriste avec ses clients, le système juridique et la profession.

Le Code énonce des déclarations de principe, suivies de règles et de commentaires en exemple qui mettent en contexte les principes exposés. Les principes sont des déclarations importantes qui formulent les normes d'éthique attendues des juristes et qui alimentent les directives plus précises que contiennent les règles et les commentaires. Le Code aide à déterminer les pratiques qui sont conformes à la déontologie et celles qui sont douteuses sur le plan déontologique. Certaines sections du Code ont une application plus générale, tandis que d'autres peuvent être perçues comme des objectifs à atteindre. L'ensemble du Code devrait être considéré comme un guide fiable et instructif pour les juristes, un guide qui n'établit que les normes minimums de déontologie professionnelle attendues des membres de la profession. Certaines circonstances qui soulèvent des questions d'éthique sont peut-être à ce point exceptionnelles qu'elles pourraient n'être abordées dans aucune des règles ou aucun des commentaires du Code. Dans de tels cas, les juristes devraient demander conseil à leur ordre professionnel, à un juriste expert ou à un tribunal.

Une violation des dispositions du Code pourrait être ou ne pas être sanctionnée. La décision de prendre des mesures disciplinaires s'il y a manquement au Code sera prise selon chaque cas après examen de tous les faits pertinents. Les règles et les commentaires



résumant les normes déontologiques dans le cadre de l'exercice du droit au Canada. Si le juriste ne respecte pas ces normes, on pourrait conclure qu'il s'est conduit de façon malséante ou qu'il a commis une faute professionnelle.

Le Code de déontologie a été rédigé en tant que code national pour les juristes canadiens. On reconnaît toutefois qu'il y aura des différences régionales quant à certaines applications des normes déontologiques. Pour les juristes qui exercent le droit à l'extérieur de leur province ou territoire d'origine, le Code les aidera à déterminer quelles sont ces différences.

L'exercice du droit est en évolution constante. Les progrès technologiques, la différente culture de ceux qui ont accès aux services juridiques et les facteurs économiques liés à l'exercice du droit présenteront sans cesse des défis pour les juristes. **De plus, les juristes doivent comprendre que les membres de la profession juridique ont un rôle à jouer dans les efforts visant la réconciliation avec les peuples autochtones.**

L'encadrement que les ordres professionnels donnent aux juristes en matière d'éthique devrait tenir compte de cette évolution. Les règles de conduite devraient aider les juristes à offrir des services juridiques tout en protégeant l'intérêt du public, et non pas les empêcher de le faire. Il est donc nécessaire d'établir un cadre fondé sur des principes déontologiques qui sont immuables au plus haut niveau et de veiller à ce que la profession se consacre à exercer ses fonctions conformément aux normes de compétence, d'honnêteté et de loyauté. L'ordre professionnel de juristes croit et espère que ce Code aidera à atteindre ces objectifs.

[Règle 1.1-1 expurgée. Consulter le [Code type de déontologie professionnelle](#) pour examiner les dispositions expurgées.]



CHAPITRE 2 – NORMES DE LA PROFESSION JURIDIQUE



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

2.1 INTÉGRITÉ

2.1-1 Il est du devoir d'un juriste d'exercer le droit et de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers les clients, les tribunaux, le public et d'autres membres de la profession avec honneur et intégrité.

Commentaire

[1] L'intégrité est la qualité fondamentale de toute personne qui désire exercer la profession juridique. Si un client doute de la loyauté de son juriste, l'élément essentiel à une véritable relation entre juriste et client sera alors absent. Par son manque d'intégrité, le juriste ne pourra être utile à son client et sa réputation sera détruite au sein de la profession peu importe son niveau de compétence.

[2] La conduite irresponsable d'un juriste pourrait ébranler la confiance qu'a le public envers l'administration de la justice et la profession juridique. La conduite d'un juriste doit donc rejaillir favorablement sur la profession juridique, inspirer la confiance et le respect des clients et de la communauté, **y compris la confiance et le respect des peuples autochtones**, et ne donner lieu à aucune inconvenance.

[3] Un comportement déshonorant ou douteux de la part d'un juriste dans sa vie privée ou dans l'exercice de ses fonctions professionnelles aura un effet défavorable sur l'intégrité de la profession et de l'administration de la justice. Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre professionnel, lorsque la conduite risque fort probablement de porter atteinte à la confiance d'un client envers le juriste si le client est au courant de cette conduite, des mesures disciplinaires prises par l'ordre professionnel pourraient alors être justifiées.

[4] Toutefois, l'ordre professionnel ne se préoccupe généralement pas des activités d'un juriste dans sa vie privée ou non professionnelle lorsque ces activités ne remettent pas en question l'intégrité professionnelle du juriste.

2.1-2 Il est du devoir d'un juriste de respecter les normes et la réputation de la profession juridique et de contribuer à promouvoir ses objectifs, ses organismes et ses institutions.

Commentaire

[1] Tous les juristes sont encouragés à mettre la profession en valeur au moyen d'activités telles que :

- (a) partager leurs connaissances et leur expérience avec leurs collègues et les étudiants sans formalité particulière dans l'exercice quotidien de leurs fonctions, ainsi qu'en collaborant aux revues et autres publications professionnelles, en appuyant les projets des facultés de droit et en participant à des débats entre spécialistes, des séminaires de formation en droit, des cours de formation professionnelle et des conférences dans les



universités;

- (b) participer à des programmes d'aide juridique et de services juridiques communautaires ou fournir des services juridiques bénévolement;
- (c) être élu à des postes et occuper des postes bénévolement au sein de l'ordre professionnel;
- (d) agir à titre d'administrateurs, de dirigeants et de membres d'associations juridiques locales, provinciales, nationales et internationales et faire partie de leurs comités et sections; ~~et~~
- (e) agir à titre d'administrateurs, de dirigeants et de membres d'organismes sans but lucratif et de bienfaisance; **et**
- (f) **se renseigner au sujet des peuples autochtones dans leur collectivité et partager ces connaissances et cette expérience avec leurs collègues et les étudiants.**



CHAPITRE 3 – RELATION AVEC LES CLIENTS



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

3.1 COMPÉTENCE

Définitions

3.1-1 Dans la présente section :

« **juriste compétent** » signifie un juriste qui possède et met en pratique les connaissances, les aptitudes et les attributs pertinents d'une façon qui convient à chaque dossier qu'il entreprend au nom d'un client et à la nature et aux conditions du mandat du client, notamment :

- (a) connaître les grands principes de droit et les procédures juridiques, ainsi que les règles de fond et la procédure se rapportant aux domaines du droit dans lesquels le juriste exerce ses fonctions, **y compris la façon dont ces domaines recourent les droits des peuples autochtones, le droit autochtone et les procédures judiciaires des peuples autochtones ainsi que les droits, principes juridiques et procédures judiciaires qui sont applicables aux peuples autochtones;**
- (b) examiner les faits, déterminer les questions à régler, déterminer les objectifs du client, examiner les options possibles, ainsi qu'élaborer les plans d'action qui conviennent et en aviser le client;
- (c) mettre en œuvre, tel que nécessaire, le plan d'action choisi en appliquant les aptitudes requises, incluant :
 - (i) la recherche juridique;
 - (ii) l'analyse;
 - (iii) l'application du droit aux faits pertinents;
 - (iv) la rédaction;
 - (v) la négociation;
 - (vi) le règlement extrajudiciaire de différends;
 - (vii) la représentation en justice;
 - (viii) la résolution de problèmes.
- (d) communiquer les renseignements rapidement et efficacement à toutes les étapes de l'affaire;
- (e) exécuter toutes les fonctions consciencieusement, avec diligence, en temps opportun et de façon rentable;
- (f) mettre en pratique ses facultés intellectuelles, son jugement et ses aptitudes de réflexion dans l'exercice de toutes ses fonctions;
- (g) respecter la lettre et l'esprit de tous les règlements relatifs à la bonne conduite professionnelle des juristes;



- (h) reconnaître les limites de ses habiletés à prendre en charge une affaire ou un certain aspect d'une affaire et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le client est bien servi;
- (i) gérer son cabinet de manière efficace;
- (j) suivre des cours de formation permanente afin de maintenir et d'approfondir ses connaissances et ses aptitudes en droit; ~~et~~
- (k) s'adapter aux exigences, aux normes, aux techniques et aux pratiques professionnelles qui pourraient changer; ~~et~~
- (l) adopter des pratiques qui sont culturellement adaptées et qui tiennent compte des traumatismes vécus, au besoin.

Commentaire

[1] Des clients, et d'autres personnes avec qui le juriste traite dans un dossier, peuvent aborder une situation d'une manière à laquelle le juriste ne s'attendait pas en raison d'un traumatisme vécu ou en raison de différences dans leurs antécédents culturels et leurs normes culturelles. Les aptitudes du juriste compétent comprennent la capacité de développer des stratégies pour répondre correctement et la capacité de demander conseil au besoin pour développer ces aptitudes.

[2] Les compétences peuvent être acquises à la faculté de droit, dans le cadre des programmes d'admission au barreau, des stages ou de la formation professionnelle continue et par l'autoformation et l'expérience. Il incombe au juriste de s'assurer d'avoir les connaissances, les aptitudes et les attributs voulus pour entreprendre un dossier particulier de façon compétente.

Compétence

3.1-2 Un juriste doit fournir tous les services juridiques entrepris au nom d'un client conformément à la norme de compétence exigée d'un juriste.

Commentaire

[1] À titre de membre de la profession juridique, un juriste est présumé avoir les connaissances, les aptitudes et les capacités requises pour exercer le droit. Par conséquent, le client peut présumer que le juriste a les aptitudes et la capacité nécessaires pour régler adéquatement toutes les affaires juridiques qu'il entreprend au nom du client.

[2] La compétence est fondée sur des principes déontologiques et juridiques. ~~La présente règle aborde les principes déontologiques. La compétence est plus qu'une affaire de compréhension des principes du droit; il s'agit de comprendre adéquatement la pratique et les procédures selon lesquels ces principes peuvent s'appliquer de manière efficace. Pour ce faire, le juriste doit se tenir au courant des faits nouveaux dans tous les~~



~~domaines du droit relevant de ses compétences.~~ Cependant, la compétence ne se limite pas à une compréhension de principes; elle comprend une connaissance suffisante des pratiques et des procédures permettant d'appliquer ces principes efficacement.

[2A] Le juriste doit se tenir au fait des développements dans tous les domaines du droit dans lesquels il exerce. Il doit chercher à acquérir les connaissances et obtenir les conseils nécessaires pour comprendre les sources du droit, les procédures judiciaires et les traditions juridiques, y compris le droit autochtone, les procédures judiciaires autochtones et les traditions juridiques autochtones, qui pourraient s'appliquer dans un dossier.

[3] En décidant si le juriste a fait appel aux connaissances et habilités requises dans un dossier particulier, les facteurs dont il faudra tenir compte incluent :

- (a) la complexité et la nature spécialisée du dossier;
- (b) l'expérience générale du juriste;
- (c) la formation et l'expérience du juriste dans le domaine;
- (d) le temps de préparation et d'étude que le juriste est en mesure d'accorder au dossier; ~~et~~
- (e) s'il est approprié et faisable de renvoyer le dossier à un juriste dont les compétences sont reconnues dans le domaine en question ou de s'associer avec ce juriste ou de le consulter; ~~et~~
- (f) la capacité de traiter efficacement avec des personnes de différentes cultures.

[4] Dans certaines circonstances, une expertise dans un domaine du droit particulier pourrait être requise; dans bien des cas, le niveau de compétence nécessaire sera celui du généraliste.

[4A] Pour conserver le niveau de compétence nécessaire, le juriste doit développer les connaissances et les aptitudes nécessaires pour utiliser la technologie en fonction de son champ d'exercice et de ses responsabilités. Il doit être en mesure d'apprécier les avantages et les risques liés à la technologie pertinente, compte tenu de son obligation d'assurer la protection des renseignements confidentiels exposée à l'article 3.3.

[4B] Le niveau de compétence technologique nécessaire sera fonction du fait que l'utilisation ou la connaissance de la technologie est nécessaire par rapport au champ d'exercice et aux responsabilités du juriste et du fait que la technologie pertinente lui est raisonnablement accessible. Pour déterminer si la technologie pertinente est raisonnablement accessible, il faut tenir compte notamment des facteurs suivants :

- (a) le champ d'exercice du juriste ou de son cabinet;
- (b) les endroits où exercent le juriste ou son cabinet;



(c) les besoins des clients.

[4C] Afin d'offrir des services satisfaisants à des clients provenant de différentes cultures, il importe que le juriste démontre une ouverture à se renseigner au sujet de cultures autres que la sienne et une volonté d'écouter, de comprendre et d'appliquer des perspectives autres que la sienne, selon le dossier.

[5] Un juriste ne doit pas entreprendre un mandat sans être réellement convaincu d'avoir les compétences pour le faire ou être en mesure d'acquérir ces compétences sans délai, sans risque ou sans frais pour le client. Le juriste qui agit sans cette conviction est alors malhonnête envers le client. Il s'agit d'une question d'éthique distincte de la norme de diligence qu'un tribunal invoquerait pour déterminer s'il y a négligence.

[5A] Un juriste ne doit pas se présenter comme exerçant le droit autochtone ou comme possédant une expertise dans des systèmes, traditions ou procédures judiciaires autochtones particuliers, à moins d'avoir acquis cette expertise par l'entremise de sources de connaissances et d'apprentissage dirigées par les Autochtones.

[6] Un juriste doit reconnaître une tâche pour laquelle il manque de compétence, ainsi que le tort que subirait le client si le juriste entreprenait cette tâche. Si on le consulte au sujet d'une telle tâche, le juriste doit :

- (a) refuser d'agir;
- (b) obtenir les directives du client pour engager, consulter ou collaborer avec un juriste ayant les compétences pour effectuer cette tâche; ou
- (c) obtenir le consentement du client afin d'acquérir les compétences sans délai, sans risque ou sans frais pour le client.

[7] Un juriste doit également reconnaître que, pour avoir les compétences nécessaires à une tâche en particulier, il aura peut-être à demander conseil à des experts dans le domaine scientifique, comptable ou autre domaine non juridique, ou collaborer avec de tels experts. De plus, il ne doit pas hésiter à demander au client la permission de consulter des experts.

[7A] Lorsqu'un juriste envisage de fournir des services juridiques dans le cadre d'un mandat à portée limitée, il doit évaluer avec soin si, compte tenu des circonstances de chaque cas, il est possible d'exécuter ces services de façon compétente. Une entente liée à de tels services ne dispense pas le juriste du devoir d'assurer une représentation compétente. Le juriste doit tenir compte des connaissances en droit, des aptitudes, de la minutie et de la préparation raisonnablement nécessaires aux fins de la représentation. Le juriste doit veiller à ce que le client soit pleinement informé de la nature de l'entente et qu'il comprenne bien la portée et les limites des services. Reportez-vous également à



la règle 3.2-1A.

[7B] En fournissant des services juridiques sommaires à court terme en vertu des règles 3.4-2A – 3.4-2D, un juriste doit divulguer au client la nature restreinte des services fournis et déterminer si des services juridiques autres que les services juridiques sommaires à court terme sont nécessaires ou recommandés. Il doit également encourager le client à obtenir de l'aide additionnelle.

[8] Un juriste doit préciser clairement les faits, les circonstances et les hypothèses sur lesquels une opinion est fondée, particulièrement lorsque les circonstances ne justifient pas une enquête exhaustive et les dépenses qui en résultent et qui seraient imputées au client. Toutefois, à moins d'indication contraire de la part du client, le juriste doit mener une enquête suffisamment détaillée afin d'être en mesure de donner une opinion, plutôt que de faire de simples commentaires assortis de nombreuses réserves. Le juriste ne doit donner d'autre opinion juridique que celle qui est véritablement la sienne et qui satisfait à la norme du juriste compétent.

[9] Un juriste doit faire attention de ne pas donner des assurances déraisonnables ou présomptueuses au client, surtout lorsque l'emploi ou le mandat du juriste peut en dépendre.

[10] En plus de demander à un juriste de donner son avis sur des questions de droit, on pourrait lui demander ou s'attendre à ce qu'il donne son avis sur des questions de nature non juridique, telles que sur les aspects économiques, politiques ou sociaux de l'affaire ou sur le plan d'action que devrait choisir le client. Dans bien des cas, l'expérience du juriste sera telle que le client pourra tirer profit de ses opinions sur des questions non juridiques. Un juriste qui exprime ses opinions sur de telles questions doit, s'il y a lieu et dans la mesure nécessaire, signaler tout manque d'expérience ou de compétence dans le domaine particulier et doit faire nettement la distinction entre un avis juridique ou un avis autre que juridique.

[11] Dans le cas d'un cabinet multidisciplinaire, un juriste doit veiller à ce que le client sache que l'avis ou les services d'un non-juriste pourraient s'ajouter à l'avis juridique donné par le juriste. Un avis ou les services de membres non juristes du cabinet qui n'ont aucun lien avec le mandat des services juridiques doivent être fournis à l'extérieur du cadre du mandat des services juridiques et à partir d'un endroit distinct des lieux du cabinet multidisciplinaire. La prestation d'avis ou de services non juridiques qui n'ont aucun lien avec le mandat de services juridiques sera également assujettie aux contraintes énoncées dans les règles/règlements administratifs/règlements régissant les cabinets multidisciplinaires.

[12] En exigeant un service consciencieux, appliqué et efficace, on demande que le juriste fasse tout effort possible pour servir le client en temps opportun. Si le juriste peut raisonnablement prévoir un retard dans l'exécution de ses tâches, il doit en aviser le client.



[13] Le juriste doit s'abstenir de toute conduite qui pourrait gêner ou compromettre sa capacité ou son empressement à fournir des services juridiques satisfaisants au client et doit être conscient de tout facteur ou toute circonstance pouvant avoir cet effet.

[14] Un juriste incompetent nuit au client, jette le discrédit sur la profession et risque de porter atteinte à l'administration de la justice. En plus de nuire à sa propre réputation et sa propre carrière, l'incompétence du juriste peut causer du tort à ses collègues ou associés.

[15] Incompétence, négligence et erreurs – La présente règle ne vise pas la perfection. Une erreur ou une omission, bien qu'elle puisse donner lieu à une action en dommages-intérêts pour cause de négligence ou de rupture de contrat, ne constituera pas forcément un manquement à la norme de compétence professionnelle décrite dans la règle. Toutefois, une négligence grave dans un dossier particulier ou la constance d'une négligence ou d'erreurs dans différents dossiers peut servir de preuve de manquement peu importe la responsabilité délictuelle. Bien que des dommages-intérêts puissent être accordés pour cause de négligence, l'incompétence peut aussi entraîner une sanction disciplinaire.

Compétence reposant sur des perspectives autochtones

3.1-3 Au Canada, le juriste compétent doit comprendre qu'il existe des perspectives autochtones distinctes, et il doit avoir une connaissance pratique des séquelles des systèmes juridiques canadiens issus de la colonisation et du rôle de la profession juridique dans les problèmes persistants que connaissent les peuples autochtones par suite de la colonisation.

Commentaire

[1] La règle décrit les connaissances de base que doit avoir un juriste au Canada. La règle décrit trois critères précis.

[2] En plus des connaissances requises qui sont décrites dans la règle, et au soutien de ces critères précis, l'on encourage le juriste à développer et à maintenir, pendant toute sa carrière, une connaissance pratique des éléments suivants :

- (a) le but de la réconciliation, y compris les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation;
- (b) la distinction entre les termes « aborigène » et « autochtone »;
- (c) la distinction entre le droit aborigène et le droit autochtone;
- (d) la différence entre les « Premières Nations », les « Inuits » et les « Métis »;
- (e) les notions d'autonomie gouvernementale autochtone et de souveraineté autochtone;
- (f) les concepts juridiques qui sous-tendent la présomption de souveraineté de l'État sur les terres et territoires autochtones, notamment la doctrine de la découverte;



- (g) l'existence de traités et de rapports fondés sur des traités dans certaines régions du Canada;
- (h) l'existence d'accords sur l'autonomie gouvernementale et d'accords modernes sur les revendications territoriales dans certaines régions du Canada;
- (i) les sources des droits des Autochtones en droit canadien et en droit international, notamment les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
- (j) l'importance des cérémonies et des protocoles pour la vision du monde qu'ont les Autochtones et pour les cultures autochtones;
- (k) les noms autochtones des lieux, nations et collectivités dans la région géographique où le juriste exerce, ainsi que l'existence de protocoles qui sont propres à ces lieux, nations et collectivités;
- (l) les préjudices historiques et persistants subis par les peuples autochtones par suite des politiques et des pratiques de l'État canadien :
 - (i) l'histoire et les effets de la négociation abusive des traités;
 - (ii) l'imposition de mécanismes de gouvernance de style européen;
 - (iii) le régime des pensionnats;
 - (iv) le régime des externats;
 - (v) la rafle des années 60;
 - (vi) la surreprésentation des enfants autochtones dans les systèmes de protection de l'enfance;
 - (vii) la disproportion de la victimisation des peuples autochtones (notamment les femmes, les jeunes filles et les personnes bispirituelles autochtones disparues et assassinées);
 - (viii) la surreprésentation des peuples autochtones dans le système de justice pénale du Canada;
 - (ix) la *Loi sur les Indiens*;
 - (x) les efforts en cours pour confirmer et intégrer les affaires juridiques autochtones dans l'exercice du droit au Canada;
 - (xi) le rôle que le droit canadien, les systèmes judiciaires canadiens et la profession juridique ont joué dans ces problèmes historiques et persistants.

Compétence – Relation avec les clients et les parties autochtones

3.1-4 Le juriste qui traite avec des clients et des parties autochtones doit avoir une connaissance pratique des éléments suivants qui conviennent à la situation :

- (i) la vision autochtone du monde;
- (ii) la manière dont les Autochtones communiquent;
- (iii) la manière dont les Autochtones prennent des décisions;
- (iv) la diversité parmi les collectivités autochtones, notamment en ce qui touche la



- vision du monde, les cérémonies et protocoles, la manière de communiquer et de prendre des décisions;
- (v) le contexte juridique particulier des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne leurs interactions avec l'État canadien, et le manque de confiance que les peuples autochtones peuvent avoir envers les institutions juridiques et la profession juridique;
 - (vi) le racisme, la discrimination systémique, les traumatismes et les préjugés inconscients dont sont victimes les personnes autochtones;
 - (vii) l'information et les événements importants pour la région, notamment les cérémonies et protocoles propres à la région.

Commentaire

[1] L'acquisition de ces connaissances améliorera l'efficacité des communications et des aptitudes du juriste dans la prestation de services lorsqu'il traite avec des clients et des parties autochtones dans un dossier et aidera le juriste à s'acquitter de son obligation générale de chercher à améliorer l'administration de la justice.

[2] Le juriste doit s'assurer que ses actions et ses pratiques ne contribuent pas aux problèmes que ses clients autochtones et d'autres parties autochtones avec qui il traite peuvent rencontrer lorsqu'ils font affaire avec le système judiciaire, et il doit se rappeler qu'il peut avoir à demander conseil à des experts dans la collectivité autochtone pour rendre des services satisfaisants.

3.2 QUALITÉ DU SERVICE

Qualité du service

3.2-1 Un juriste doit fournir un service courtois, complet et ponctuel aux clients. La qualité du service attendue d'un juriste est un service satisfaisant, fait en temps opportun, consciencieux, appliqué, efficace et respectueux.

Commentaire

[1] La présente règle devrait être lue et mise en application conjointement avec la section 3.1 qui porte sur la compétence.

[2] Un juriste doit fournir un service de qualité tout au moins équivalent au service généralement attendu d'un juriste compétent dans une situation semblable. Un juriste qui fait habituellement preuve de compétence pourrait parfois ne pas fournir un service de qualité convenable.

[3] Le juriste se doit de communiquer efficacement avec le client. Or, l'efficacité est fonction de la nature du mandat, des besoins et des connaissances du client, ainsi que de la nécessité pour le client de prendre des décisions bien éclairées et de donner des directives. Le fait d'être conscient des traumatismes qu'a pu subir le client et des différences culturelles entre le juriste et son client favorisera de meilleures communications avec le client.



[4] Le juriste doit s'assurer de s'occuper d'une affaire dans un délai raisonnable. Si le juriste estime qu'il ne pourra pas donner ses conseils ou fournir ses services dans un délai raisonnable, il doit en informer son client pour que celui-ci puisse prendre une décision éclairée quant à, par exemple, la possibilité de faire appel à un autre juriste.

Exemples de pratiques attendues

[5] La qualité du service offert à un client peut être évaluée en fonction du respect des normes de pratique par le juriste. Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la liste suivante donne des exemples clés de pratiques attendues d'un juriste :

- (a) tenir le client raisonnablement informé;
- (b) répondre aux demandes de renseignements raisonnables du client;
- (c) répondre aux appels téléphoniques du client;
- (d) se présenter aux rendez-vous avec le client ou lui fournir des explications ou des excuses lorsqu'il ne peut se présenter à un rendez-vous;
- (e) prendre les mesures nécessaires pour tenir une promesse faite au client, ou lui fournir les explications nécessaires lorsqu'il est impossible de tenir une telle promesse;
- (f) assurer, le cas échéant, que toutes les directives sont fournies ou confirmées par écrit;
- (g) répondre à une demande justifiée dans un délai raisonnable;
- (h) exécuter le travail nécessaire sans délai pour ainsi maintenir la satisfaction du client;
- (i) fournir un travail de qualité et porter une attention raisonnable à l'examen de la documentation pour éviter d'avoir à apporter des corrections en raison d'erreurs et d'omissions, et ainsi éviter des délais et des frais inutiles;
- (j) embaucher du personnel et entretenir les installations et le matériel nécessaires à l'exercice de sa profession;
- (k) informer le client d'une proposition de règlement et lui expliquer cette proposition convenablement;
- (l) fournir au client tous les renseignements pertinents qui se rapportent à son dossier;
- (m) faire un rapport complet rapidement lorsque le travail est terminé ou, s'il est impossible de produire un rapport définitif, faire un rapport provisoire lorsqu'il serait raisonnable d'en attendre un dans les circonstances;
- (n) éviter toute utilisation de boissons alcoolisées ou de drogues susceptible de perturber le service au client ou de nuire à la qualité du service;
- (o) être aimable.



[6] Le juriste doit respecter les dates d'échéance à moins de fournir une explication raisonnable et de s'assurer que la situation ne nuira pas au client. Même quand il n'y a pas d'échéance, le juriste doit s'occuper diligemment d'une affaire en communiquant avec son client et en lui faisant part de l'évolution de l'affaire. En l'absence d'une telle évolution, la communication avec le client devrait être entretenue selon les attentes du client.

[Règles 3.2-1A à 4.3-1 expurgées. Consulter le [Code type de déontologie professionnelle](#) pour examiner les dispositions expurgées.]



CHAPITRE 5 – RELATION AVEC L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

5.1 LE JURISTE EN TANT QU'AVOCAT

Représentation en justice

5.1-1 Lorsqu'il agit à titre d'avocat, le juriste doit représenter le client avec fermeté et dignité conformément à la loi, tout en étant sincère, juste, courtois et respectueux à l'endroit du tribunal.

Commentaire

[1] Rôle dans une procédure contradictoire – Lors d'une procédure contradictoire, l'avocat est tenu, envers le client, de soulever résolument tous les points, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qui, selon le juriste, aideront la cause de son client.

Il doit aussi s'efforcer d'utiliser tous les recours et moyens de défense permis par la loi dans l'intérêt de son client. **Cependant, ce faisant, le juriste doit bien réfléchir aux arguments qu'il propose et aux questions qu'il pose et s'assurer que ceux-ci ne sont pas abusifs et n'accroissent pas la discrimination systémique ou les stéréotypes reposant sur des motifs prévus dans les lois en matière de droits de la personne.** Le juriste doit s'acquitter de cette obligation par des moyens corrects et honorables, en toute légalité et de manière compatible avec le devoir du juriste d'agir de façon sincère, juste, courtoise et respectueuse à l'endroit du tribunal et de façon à promouvoir le droit des parties à un procès équitable où justice pourra être faite. Agir avec dignité, bienséance et courtoisie dans la salle d'audience n'est pas qu'une simple formalité puisque les droits ne pourront être protégés que si l'ordre est maintenu.

[2] La présente règle s'applique au juriste en tant qu'avocat. Par conséquent, elle vise non seulement les procédures judiciaires, mais aussi les interventions et les procédures devant les conseils, tribunaux administratifs, arbitres, médiateurs et autres personnes ou entités chargées de régler des différends, peu importe leur fonction ou la nature officielle ou non de leurs procédures.

[3] La fonction du juriste en tant qu'avocat l'amène forcément à prendre parti ouvertement. C'est pourquoi le juriste n'est pas tenu d'aider un adversaire ou de faire valoir des points pouvant nuire à la cause de son client (à moins d'une exigence de la loi ou énoncée dans les présentes et sous réserve des obligations du procureur telles qu'elles sont énoncées ci-dessous).

[4] S'il est probable que la procédure contradictoire aura une incidence sur la santé, le bien-être ou la sécurité d'un enfant, le juriste doit recommander au client de tenir



compte des meilleurs intérêts de cet enfant dans la mesure où il est possible de le faire sans porter atteinte aux intérêts légitimes du client.

[5] Un juriste doit s'abstenir d'exprimer ses opinions personnelles sur le bien-fondé de la cause d'un client devant une cour ou un tribunal.

[6] Si la partie adverse n'est pas représentée, tel que dans le cas d'une affaire sans mise en demeure ou non contestée ou dans d'autres situations où il n'est pas possible de présenter toute la preuve ou tous les arguments propres au système accusatoire, le juriste doit s'assurer d'être précis et sincère et de ne rien omettre lorsqu'il présente la cause de son client afin de ne pas induire le tribunal en erreur.

[7] Le juriste ne devrait jamais renoncer aux droits du client, tels qu'ils sont reconnus par la loi, ou abandonner ces droits, notamment des moyens de défense possibles en vertu d'un délai de prescription, sans le consentement éclairé du client.

[8] Lors d'une instance civile, le juriste devrait éviter de soulever des objections frivoles et vexatoires ou de tenter de tirer profit d'étourderies ou d'oublis n'ayant aucune incidence sur le fond de l'affaire ou encore d'une tactique purement dilatoire ou ayant comme seul effet d'harceler la partie adverse. Il devrait également dissuader son client d'agir ainsi. De telles façons d'agir pourraient en effet jeter le discrédit sur l'administration de la justice et la profession juridique.

[9] Devoir de l'avocat de la défense – Lorsqu'il défend un accusé, le juriste doit, autant que possible, empêcher la condamnation de son client sauf s'il est condamné par un tribunal compétent ou sur la foi de preuve suffisante pour établir la culpabilité du client à l'égard de l'accusation portée contre lui. Par conséquent, et nonobstant l'opinion personnelle d'un juriste quant à la crédibilité ou le bien-fondé, le juriste peut se servir de toute preuve ou de tout moyen de défense, incluant un soi-disant point de détail qui n'est pas manifestement faux ou frauduleux.

[10] L'accusé doit être avisé que les aveux qu'il fait à un juriste peuvent assujettir la conduite de la défense à de strictes restrictions. Par exemple, si l'accusé avoue clairement au juriste les données de fait et les éléments moraux qui constituent l'infraction, le juriste peut, s'il est convaincu de la véracité et du caractère volontaire des aveux, contester la compétence de la cour, la forme de l'acte d'accusation ou la recevabilité ou la suffisance de la preuve, mais ne doit pas insinuer qu'une autre personne a commis l'infraction ou présenter une preuve qu'il considère comme fausse compte tenu des aveux. Le juriste ne peut non plus bâtir une défense positive qui n'est pas compatible avec de tels aveux, par exemple, en présentant une preuve appuyant un alibi visant à démontrer que l'accusé ne peut avoir commis l'acte ou n'a en effet pas commis l'acte. De tels aveux imposeront également une restriction quant à la portée des attaques à l'endroit de la preuve de la poursuite. Le juriste a le droit de vérifier les éléments de preuve présentés par chacun des témoins à charge et de faire valoir que l'ensemble de la preuve n'est pas suffisant pour établir la culpabilité de l'accusé, mais il ne doit pas faire de plus amples démarches.



[Règles 5.1-2 à 6.1-6 expurgées. Consulter le [Code type de déontologie professionnelle](#) pour examiner les dispositions expurgées.]

6.2 ÉTUDIANTS

Procédures de recrutement et d'embauche

6.2-1 Un juriste doit suivre toutes procédures établies par l'ordre professionnel relativement au recrutement et à l'embauche de stagiaires ou autres étudiants.

Devoirs du maître de stage

6.2-2 Un juriste qui agit à titre de maître de stage d'un étudiant doit donner à ce dernier une formation significative et lui permettre de se familiariser avec un travail et de contribuer à un travail qui permettra à l'étudiant d'acquérir les connaissances et l'expérience pratiques du droit, ainsi que de bien comprendre les traditions et les règles déontologiques de la profession.

Commentaire

[1] Le maître de stage ou le juriste qui encadre le stagiaire est responsable des actes de l'étudiant qui agit sous sa surveillance.

[2] Le maître de stage ou le juriste qui encadre le stagiaire doit s'assurer que l'étudiant a les aptitudes requises pour s'acquitter de ses responsabilités, ce qui peut exiger une attention, une supervision et une formation supplémentaires lorsqu'il s'agit de travailler avec des clients vulnérables ou dans des domaines d'exercice spécialisés.

[Règle 6.2-3 expurgée. Consulter le [Code type de déontologie professionnelle](#) pour examiner les dispositions expurgées.]



6.3 DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

Discrimination

6.3-1 Le juriste doit s'abstenir de toute discrimination, même indirecte, envers un collègue, un employé, un client ou toute autre personne.

Commentaire

[1] Les juristes sont bien placés pour faire avancer l'administration de la justice, laquelle exige d'eux un attachement profond à une justice égale pour tous dans le cadre d'un système ouvert et impartial. Les juristes sont censés respecter la dignité et la valeur de toutes les personnes et traiter toutes les personnes équitablement et sans discrimination. Il incombe de façon particulière au juriste d'observer et de faire respecter les principes et les prescriptions des lois qui sont en vigueur au Canada, dans les provinces et dans les territoires relativement aux droits de la personne ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail et, plus spécialement, de respecter les obligations y énoncées.

[2] Afin d'être au diapason du public qu'il sert et d'être sensible à ses besoins, le juriste doit s'abstenir de toute forme de discrimination et de harcèlement qui minerait la confiance envers la profession juridique et notre système de justice. Le juriste doit favoriser un environnement professionnel respectueux, accessible et inclusif, et doit s'efforcer de reconnaître ses propres préjugés et éviter d'agir d'une façon qui pourrait renforcer ces préjugés, lorsqu'il offre ses services au public ou qu'il aménage son milieu de travail.

[3] Les Autochtones ~~peuvent être~~ **sont** confrontés à des enjeux uniques en matière de discrimination et de harcèlement en raison de l'histoire de la colonisation des peuples autochtones au Canada, des répercussions continues de leur héritage colonial, de facteurs systémiques et de préjugés implicites. Les juristes doivent éviter soigneusement de tenir ou de permettre toute conduite qui constitue de la discrimination ou du harcèlement à l'endroit des Autochtones, ou de fermer les yeux sur pareille conduite.

[4] Les juristes ne doivent pas oublier que la discrimination inclut également des effets néfastes et de la discrimination systémique découlant des politiques, pratiques et cultures organisationnelles qui créent, perpétuent ou entraînent par inadvertance le fait qu'une ou plusieurs personnes sont traitées différemment. Les juristes doivent tenir compte des besoins différents et des situations particulières de leurs collègues, employés et clients et doivent être sensibles aux préjugés inconscients qui peuvent influencer ces relations et qui servent à perpétuer la discrimination et le harcèlement systémiques. Les juristes doivent se garder de supposer, même tacitement, que les opinions, les compétences, les capacités et les contributions d'une autre personne sont forcément fonction de son genre, de sa race, de son indigénité, de sa situation de handicap ou de quelque autre caractéristique personnelle.



[5] La discrimination consiste en une distinction, même non intentionnelle, fondée sur des motifs liés aux caractéristiques personnelles réelles ou perçues d'une personne ou d'un groupe, qui a pour effet de lui imposer des fardeaux, des obligations ou des désavantages qui ne sont pas imposés à d'autres, ou qui prive ou limite l'accès à des occasions, à des bénéfices ou à des avantages qui sont accessibles aux autres membres de la société. Les distinctions fondées sur les caractéristiques personnelles attribuées à une personne du seul fait de son association à un groupe constituent typiquement de la discrimination. Les motifs de discrimination interreliés obligent de tenir compte de l'alourdissement de fardeau qui découle de l'interaction de deux ou plusieurs discriminants dans un contexte donné.

[6] Les principes des lois relatives aux droits de la personne ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail, de même que la jurisprudence qui s'y rapporte, s'appliquent à l'interprétation de la présente règle et des règles 6.3-2 à 6.3-4. Il incombe au juriste de se tenir au courant des développements dans le droit relatif à la discrimination et au harcèlement, car la définition de la discrimination, du harcèlement et des discriminants illicites continue d'évoluer et peut varier selon l'entité politique.

[7] Voici des exemples de comportements discriminatoires :

- (a) le harcèlement (décrit plus amplement dans les commentaires rattachés aux règles 6.3-2 et 6.3-3);
- (b) refuser d'engager quelqu'un ou de le garder à son service en raison d'une caractéristique personnelle protégée par la loi;
- (c) refuser de fournir des services juridiques à quelqu'un en raison d'une caractéristique personnelle protégée par la loi;
- (d) demander des honoraires plus élevés en raison d'une caractéristique personnelle protégée par la loi;
- (e) confier un travail de moindre importance à un employé ou à un membre du personnel, ou le payer moins, en raison d'une caractéristique personnelle protégée par la loi;
- (f) tenir des propos dérogatoires racistes, genrés ou religieux en parlant d'une personne ou d'un groupe;
- (g) causer un préjudice indu à quelqu'un par faute d'accommodement raisonnable;
- (h) appliquer des politiques de congé qui, en surface, sont neutres (en ce sens qu'elles s'appliquent à tous les employés également), mais qui ont pour effet de pénaliser, sous l'angle de l'ancienneté, de l'avancement ou de l'accès au statut d'associé, les personnes qui prennent un congé parental;
- (i) fournir des occasions de formation ou de mentorat d'une façon qui a pour effet d'exclure des personnes en raison d'une caractéristique personnelle protégée par la loi;



- (j) fournir des occasions inégales d'avancement en évaluant les employés sur la base de critères qui, en surface, sont neutres, mais qui ne prennent en compte ni les besoins spécifiques ni les besoins qui requièrent des accommodements;
- (k) des blagues, des insinuations ou des commentaires humiliants, embarrassants ou offensants, ou qui sont nettement, et dans leur contexte, de nature à embarrasser, à humilier ou à offenser
- (l) des cas où l'un des comportements susmentionnés vise quelqu'un en raison de son association avec un groupe ou une personne ayant certaines caractéristiques personnelles;
- (m) toute autre conduite qui constitue de la discrimination selon la loi qui s'applique.

[8] Ce n'est pas de la discrimination que d'organiser ou de fournir des programmes, des services ou des activités spéciaux visant à améliorer les conditions désavantageuses des personnes ou des groupes qui sont désavantagés pour des raisons liées à une caractéristique protégée par la loi.

[9] Les juristes doivent savoir que les dispositions de la présente règle ne s'appliquent pas uniquement à une conduite dans leur cabinet ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions juridiques.

[Règles 6.3-2 à 7.8-5 expurgées. Consulter le [Code type de déontologie professionnelle](#) pour examiner les dispositions expurgées.]

